

UNIVERSITE ABDERAHMANE MIRA, BEJAIA



Faculté de Droit et des Sciences Politiques

LA PROBLEMATIQUE DE L'AIDE HUMANITAIRE
PENDANT LES CONFLITS ARMES NON
INTERNATIONAUX

Mémoire de fin d'étude Master 2
spécialité Droit public
option Droit international humanitaire et Droit de l'Homme

Présenté par :

MAMMASSE Zakari

Encadré par :

Mr KACIMI Youcef

Membres du jury:

BALOUL Djamel

maitre assistant classe A

président

KACIMI Youcef

maitre assistant classe A

encadreur et rapporteur

BOUCHEMAL Sandra

maitre assistant classe A

examineur

Bejaia: 2015/2016

REMERCIEMENT

Au terme de ce travail, je tiens à exprimer ma gratitude et mes remerciements pour toutes les personnes qui ont contribuées à sa réalisation.

À commencer par, M^r Kacimi Youcef, mon encadreur, pour son aide, ses conseils, son encouragement et sa disponibilité dans ce projet.

Ainsi que, Mademoiselle OUBOUZID Lamia, pour les nombreux ouvrages qu'elle m'a procurés.

Je présente mes sincères remerciements à tous mes enseignants du département du Droit international humanitaire de l'université de Abderrahman Mira Bejaia.

Mes profonds remerciements pour les membres du jury qui ont accepté d'évaluer ce travail.

LISTE DES ABRIVIATIONS

- AH	Aide Humanitaire
- ASI	Association de Solidarité International
- CANI	Conflit Armé Non International
- CAI	Conflit Armé International
- CG	Convention de Genève
- CICR	Comité International de la Croix-Rouge
- CPI	Cour Pénale International
- DIH	Droit International Humanitaire
- DAECH	État islamique en Irak et dans le Cham
- ONU	Organisation des Nations Unis
- ONG	Organisation Non Gouvernementale
- OI	Organisation Internationale
- OSI	Organisations de Solidarité International
- OTN	Organisation transnationale
- OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
- PA	Protocol Additionnel
- TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie
- TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
- UNRRA	Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction

SOMMAIRE

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale1

Chapitre I

Conflits armés non internationaux

Section 1 : Notion du conflit armé non international.....5

Sous section 1 : Définition du conflit armé non international.....6

1 : Définition des traités internationaux7

A. Définition de l'article 3 commun aux conventions de Genève ...7

B. Définition de l'article 1 du Protocole additionnel II7

2 : Définition de la jurisprudence8

3 : Définition de la doctrine9

Sous section 2 : Régime juridique des conflits armés non internationaux..10

1 : Article 3 commun aux conventions de Genève.....10

2 : Protocole additionnel II des conventions de Genève.....11

Section 2 : Condition de qualification du conflit armé interne12

Sous section 1 : Intensité du conflit12

Sous section 2 : Commandement responsable13

Sous section 3 : Conflit qui oppose différentes factions dans un seul État 14

Sous section 3 : Contrôle d'une partie du territoire par des insurgés15

Sous section 4 : Capacité des insurgés à appliquer le Droit international

Humanitaire15

Section 3 : Différents types de conflit armés non internationaux.....16

Sous-section 1 : conflits armés non internationaux relatif au Protocole

additionnel II16

Sous section 2 : Conflits armés non internationaux relative à l'article 3 commun aux conventions de Genève	17
Sous section 3 : conflits armés non internationaux internationalisés	18
Section 4 : Autres situations qui ne représentent pas un conflit armé Interne	19
Sous section 1 : Tensions internes	20
Sous section 2 : Troubles intérieurs	21
Section 5 : Différences entre conflits armé international et non international	
Sous section 1 : Par rapport au régime juridique.....	22
Sous section 2 : Par rapport à l'intensité	22
Sous section 3 : Par rapport à la frontière nationale.....	24
Sous section 4 : Par rapport aux différentes parties qui s'affrontent.....	24

Chapitre II

Crise de l'aide humanitaire

Section 1 : Notion de l'aide humanitaire	29
Sous section 1 : Définition de l'aide humanitaire	29
1 : Définition relative à la jurisprudence	30
2 : Définition proposé par la doctrine	30
Sous section 2 : Régime juridique de l'aide humanitaire pendant les conflits armés non internationaux	31
Sous section 3 : Principes de l'aide humanitaire	32
1 : Principe d'humanité	32
2 : Principe d'impartialité	33
3 : Principe de neutralité	33
4 : Principe d'indépendance	34
Sous section 4 : caractéristiques de l'action humanitaire	34
1 : Caractère d'urgence	35
2 : Caractère d'auxiliaire	35

3 : Caractère de légitimité	36
4 : Caractère consensuel	36
Sous section 5 : Distinction de l'aide humanitaire par rapport à d'autres Termes qui s'en rapprochent.....	37
1 : Distinction par rapport à l'aide au développement.....	37
2 : Distinction par rapport à l'intervention militaire.....	39
3 : Distinction par rapport à l'ingérence humanitaire.....	39
Sous section 6 : Acteurs humanitaires	41
1 : Acteurs gouvernementaux	41
A : Rôle de l'État	42
a : État responsable de façon primordiale.....	42
b : État responsable de façon subsidiaire	44
B : Rôle des organisations internationales	46
2 : Acteurs privés.....	47
A : Rôle des organisations non gouvernementales	47
B : Rôle des médias... ..	48
C : Rôle de la population civile	50
Section 2 : Mise en œuvre de l'aide humanitaire	51
Sous section 1 : Demande et offre d'aide humanitaire	51
1 : Demande de l'aide humanitaire	52
2 : Offre de l'aide humanitaire	52
Sous section 2 : Entrée et passage de l'aide humanitaire	53
Sous section 3 : Coordination de l'action humanitaire	54
Sous section 4 : Protection du personnel humanitaire	54
Section 3 : Obstacles à l'aide humanitaire pendant les conflits armés non internationaux	55
Sous section 1 : Obstacles politiques et administratifs.....	56

Sous section 2 : Obstacles de sécurité	57
Sous section 3 : Obstacles législatives	58
Section 4 : Effets secondaires de l'aide humanitaire	59
Sous section 1 : Effets secondaires sur le conflit	59
Sous section 2 : Effets secondaires sur l'économie nationale	60
Sous section 3 : Effets secondaires sur la santé.....	61
Section 5 : Sanctions de la violation du droit à l'aide humanitaire	61
Conclusion	63
Bibliographie	66

INTRODUCTION GENERALE

Par le passé, la loi du plus fort régnée dans la jungle des Hommes, la guerre était souvent au bout des lèvres de chaque dirigeant et de chaque chef des forces armées, il en fallait peu, pour que deux pays soient en guerre. Au fur et à mesure que le temps passe, la conscience humaine gagne du terrain, en raison de la nature sanglante de ces guerres, beaucoup d'actes furent signés par au moins deux pays qui stipulent que ces derniers s'accordent à vivre en paix, ont commencé à naître. Bien qu'aucun document officiel ne subsiste concernant le fait d'imposer des règles à ce genre d'affrontement, la coutume était seule garante des règles qui régissaient la guerre.

Jusque-là lorsqu'on parle de guerres, seules les guerres qui se dérouillent entre deux pays voire plus, avaient réellement d'importance, les guerres civiles n'étant pas un phénomène répandu, personne n'y accordait un réel intérêt, elles étaient considérées comme étant des affaires internes qui relevaient de l'État en question, aucune disposition n'est alors applicable encore pour ces dernières. Beaucoup de tentatives qui avaient pour but d'imposer des règles à la guerre ont été entreprises vers la fin et du 19^{ème} siècle et le début du 20^{ème} siècle, mais sans réel succès, preuve pour ceux-là, le déclenchement de la 2^{ème} guerre mondiale, et les millions de victimes engendrées. Mais la mise en place d'une communauté internationale en 1945 vient changer la donne, la mise en place d'un organisme tel que l'ONU, a permis de mettre une croix sur l'utilisation de la force pour régler les différends internationaux entre les États, jusque-là encore la guerre civile est tombé dans l'oubli encore une fois.

Quatre ans après la création de l'ONU, les conventions de Genève, voient le jour, le terme guerre ne fait pas parti du jargon juridique international, un terme plus approprié vient le remplacer, dès lors on parle du conflits armés, ce changement de terme n'est pas la grande nouveauté qu'a apporté ces 4 conventions, la grande nouveauté, fut l'intérêt international accordé pour la 1^{ère} fois aux guerres civiles qui sont remplacées par le terme « *conflits armés ne présentant pas un caractère international* » dans l'article 3 commun aux conventions de Genève. Même si l'intérêt porté à ce type de conflits représente un pas timide, il reste ni en moins une avancé majeur concernant leurs reconnaissance au niveau international, surtout en 1977 avec la mise en place du protocole additionnel II qui vient compléter l'article 3 mentionné précédemment.

L'ère du 21^{ème} siècle, est l'ère des conflits armés non internationaux, la Tunisie, la Syrie, mais aussi la Lybie, sont toutes des victimes, de l'effet meurtrier de ce type de conflit ces dernières années, en raison du non-respect du DIH par les groupes armés qui s'opposent aux forces armées gouvernementales de ces derniers enchaînement logique depuis que l'utilisation de la force est devenue prohibé dans les relations internationales entre les États depuis la création de l'ONU. En outre ce type de conflit n'est pas le seul facteur de décès en masse qui s'est accentué durant cette décennie, le nombre de catastrophe naturelle a aussi augmenté de façon inquiétante ; séismes, volcans, tsunamis, ouragans tous continuent de faire des millions de perte humaines et matériels chaque année par tout dans le monde¹.

On se demande si ces deux phénomènes se sont réellement augmentés ou bien c'est juste dû à une couverture plus responsable par les moyens de communication et des réseaux sociaux, car l'avancée technologique de nos jours est tel qu'elle permet à tout individu de couvrir un événement partout sur la planète, et plus, on est informé plus, on a l'impression que ces phénomènes augmentent. Mais chose qu'on ne peut pas nier, c'est que ces derniers continuent de laisser des milliers de personnes blessées ainsi que des cadavres derrière eux.

En effet depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, 90% des conflits sont des CANI, et lors de ces derniers, 90% des victimes sont des civiles², une situation précaire, qui suscite l'intérêt général des États, dans le but de protéger ces civiles et de réduire les effets secondaires de ce type de conflit sur eux. C'est là que doit intervenir la conscience humaine qui se matérialise par une assistance à ces personnes, qu'on l'appelle dans le cadre juridique, l'aide humanitaire.

Cette action des plus nobles pourrait jouer un rôle dans la protection des vies humaines qui guettent la présence imminente de la mort, en raison du réel danger qui plane sur eux lors de ces conflits armés non internationaux, où les civiles sont au cœur de l'affrontement. Pour ces personnes, toute forme d'aide est la bienvenue, qui se manifeste dans la plupart des cas, par un apport massif de vêtement, de nourriture, mais aussi de soin. Toute fois cette générosité comme la considère certains, représente à la fois un droit et un devoir attribué par le DIH, un droit et devoir, qui devrait être logiquement garantis lors de ces conflits

1. Pétilion Muyambi DHENA, Droit d'ingérence humanitaire et normes internationales impératives, L'Harmattan, Paris, 2012, p. 13.

2. René GIRARD, Antoine de BAECQUE, Michel WIEVORKA et autre, Violences d'aujourd'hui, violence de toujours (Textes des conférences et des débats), L'Age d'Homme, tome 37, Lausanne, 2000, p. 61.

armés, qui relèvent désormais des compétences de ce dernier et non de celles du pays concerné par ce conflit.

Les personnes non combattantes ne sont pas les seules à bénéficier de cette protection, les membres des forces armées, eux aussi sont protégé par les lois du DIH, lors des situations de CAI, une protection qui leur accorde le droit à une assistance humanitaire sur tout du coté sanitaire qui consiste à ramasser les combattants blessés ainsi que les cadavres de ceux qui ont perdu la vie, une initiative importante, qui permet aux familles des personnes mortes au combat d'avoir un corps à enterrer, mais aussi, dans le but de prévenir d'éventuelle propagation de maladies qui peuvent faire plus de victimes que les bales tirées par les personnes en vie. Un large éventail de règle encadre la mission humanitaire de façon importante lors des conflits armés internationaux, cependant, quelle place occupe réellement l'aide humanitaire durant les conflits armés non internationaux ?

Pour répondre à cette problématique, j'ai décidé de répartir mon travail en deux chapitres le premier est consacré aux conflits armés non internationaux afin de bien assimiler en quoi consiste ces conflits, pour pouvoir passer au second chapitre qui traite de l'aide humanitaire pendant ces conflits.

Le fait que l'humanitaire soit l'un des sujets qui me passionnent, de là à être active au sein de nombreuses associations caritatives, ainsi que la montée en flèche des CANI, m'a poussé à m'intéresser à ce sujet, qui à mes yeux trouve toute son importance à l'heure actuelle, où la vie humaine n'a guère d'importance, exécutions, trafic d'humains, viols, bombardement de villes, des images choquantes qui sont devenues monotones de nos jours. Mais un tel sujet n'est pas aussi facile à traiter en raison des nombreuses complications auxquelles j'ai dû me confronter, en raison de la diversité des définitions qu'on peut trouver concernant les CANI, ces dernières représentent pratiquement toutes un cas différent de CANI, encore plus grave, beaucoup d'ouvrages ne font pas la différence entre l'aide et l'ingérence humanitaire, créant ainsi un réel amalgame entre ces deux termes que tout oppose.

CHAPITRE I
CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX

Les conflits armés de nature non internationale, subsistent depuis des siècles, mais de nos jours plus de 80% des conflits armés recensés dans le monde sont des CANI¹. Paradoxalement, on constate une importante couverture et mobilisation de la part de la société internationale concernant les conflits armés internationaux qui eux sont moins en vogue depuis 1945, ceci est dû à la nature des relations entre les États et les pouvoirs reconnus à chacun de ces derniers, mais aussi à l'attachement du principe de l'égalité souveraine des États².

La prédominance de ce type de conflit, depuis que le processus de décolonisation a pris fin, oriente la société internationale à s'intéresser de plus près au CANI. On remarque que ce dernier se propage principalement dans les régions arabo-musulmanes, à cause de leur système politique généralement dictatorial, même si que certains conspirationnistes lient ces révolutions à des interventions réfléchies de la part des grandes puissances telles que les États unis d'Amérique et autres. Mais on constate aussi que de nombreux pays Africains sont touchés par ce type de conflits, qui s'embrasent à cause des origines ethniques, ou religieuses...etc³. Si les facteurs de déclenchement sont différents d'un pays à un autre, le but lui est quasiment le même, c'est la course au pouvoir. Si les conflits armés non internationaux sont aussi en vogue en Afrique en raison de l'instabilité du système politique de ses pays, provoqué par les anciens colonisateurs, ainsi que le manque de démocratie dans ce continent.

Section 1 : Notion du conflit armé non international

L'un des sujets tabou si j'ose dire, concernant le champ d'application matériel du droit international humanitaire est celui des conflits armés non internationaux, des conflits qui suscitent de plus en plus l'intérêt de la société internationale, cette dernière décennie, alors que par le passé ils étaient tapis dans l'ombre des CAI. Que ce soit dans le but de s'emparer du pouvoir (le cas des guerres civiles d'Espagne, d'Afghanistan, du Liban, et d'Angola), ou de se séparer d'un État pour former un ou plusieurs nouveaux États indépendants (le cas de l'ex-Yougoslavie)⁴, le résultat est toujours le même, génocide, crime de guerre, et crime contre l'humanité.

Le cas de la décennie noire en Algérie est l'exemple le plus concret mais, aussi le plus proche. Depuis 1991 jusqu'en 2002 « *Cette guerre intérieure*,

-
1. Vincent CHENTAIL, Permanence et mutation du droit des conflits armés, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 75.
 2. Sayman BULA-BULA, Droit international humanitaire, Academia Bruylant, Louvain-la-neuve, 2010, p165.
 3. Atche Bessou RAYMOND, Les conflits armés internes en Afrique et le Droit International, thèse de Doctorat en droit, Université de Cergy-Pontoise, Cergy-Pontoise 2008, p. 15.
 4. Luis MARTINEZ, La guerre civile en Algérie, Karthala, Paris, 1998, P. 13.

frappant un pays arabe, musulman, méditerranéen et maghrébin reste une guerre spécifiquement algérienne. Une guerre entre Algériens, et surtout entre certains Algériens. Une guerre dépourvue, toutes choses égales, de la netteté terrible des guerres civiles ou, comme en Espagne et en Grèce, s'affrontent deux camps disposant chacun de soutiens massifs et sans restrictions dans un pays tout entier engagé d'un côté ou de l'autre ; ou il y a vainqueurs et vaincus, sans compromis ni tentative de compromis »¹, en des termes plus simples, une guerre sans merci s'est déclaré entre les forces armées du gouvernement algérien, et divers groupes islamistes.

Sous section 1 : Définition du conflit armé non international

Contrairement au conflit armé international, qui se déroule entre deux États voir plus², le CANI quand à lui, est plus difficile à cerner et à diagnostiquer, pas seulement à cause du nombre de critères qui le caractérisent, mais une grande partie de cette ambiguïté qui est dû à la diversité des situations qui constituent des affrontements armés internes, tel que les rebellions, révolution, insurrection, qui ne sont mentionnées ni dans l'article 3 commun ni dans le PA II, seul les troubles internes et les tensions intérieures et les émeutes y sont mentionnés comme cas de figure ne présentant pas un caractère conflictuel armé interne.

Bien que le DIH vise à limiter les effets de ce type de conflit depuis 1949, il ne donne pas en revanche une définition complète à ce type de conflit, un manque qui rend ce dernier ambigu, et qui suscite beaucoup de questions et d'intérêts auprès de la doctrine, qui, elle, en revanche a déployé beaucoup d'efforts afin de mettre fin à cette ambiguïté. Hormis la doctrine, la jurisprudence s'est prononcée aussi concernant ce sujet³.

Dans le but de bien assimiler ce qu'est un conflit armé non international, je vais essayer de présenter les définitions données par les différentes sources du DIH, celles des Traités internationaux relatives au droit humanitaire, de la jurisprudence, et enfin de la doctrine. Bien qu'elles soient basiques, elles nous renseignent quand même sur la nature de ces conflits qui ne cessent d'accroître.

1. M. Agulhon, in Luis Martinez, op. cit., P. 13.

2. Djiena Wenbou, Fall, Droit international humanitaire (théorie générale et réalités Africaines), L'harmattan, Paris, 2000, p. 17.

3. Providence Ngoy Walupakah, Sandra Muya Miyanga, Le Droit de la guerre à l'épreuve du conflit armé en République démocratique du Congo, Publibook, Saint-Denis, 2015. p. 241.

1 : Définition des traités internationaux

Les traités internationaux sont la 1^{ère} source officielle du DIH, découlant de la volonté des États, leurs forces juridiques contraignantes sont les plus importantes. Concernant les différentes définitions que donnent ces traités le 1^{er} s'est intéressé à ce sujet, est l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le seul article qui se démarque de tous les autres articles présents dans les 4 CG, car seul ce dernier traite du sujet des conflits armés non internationaux. Le second document officiel consacré à ces conflits est le second Protocole additionnel.

A. Définition de l'article 3 commun aux conventions de Genève

Les 4 CG représentent une révolution majeure dans la réglementation et la codification de la "guerre". Alors que la globalité des articles qui contiennent les 4 CG traitent le sujet des conflits armés internationaux, l'article 3 commun aux CG, quant à lui fut consacré à un sujet apparent qui est les conflits armés non internationaux, et fini ainsi par être considéré comme une mini convention par la doctrine¹. Libellé de la manière suivante :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Haute Partie contractantes ... »

L'article n'a pas donné une réelle définition à ce type de conflit, jusque là le terme est encore flou, car le terme "conflit armé" n'est pas lui-même défini. Une définition non complète qui a poussé une grande partie de la doctrine à vouloir appliquer cet article pour couvrir d'autres formes de violence moins graves, tel que les tensions internes et les troubles intérieurs², et reconnaître que le seuil fixé par l'article 1 (2) PA II, ne s'applique pas à l'article 3 commun. Selon le CICR cet article intègre même les conflits armés qui opposent les groupes armés non gouvernementaux entre eux³.

B. Définition de l'article 1 du Protocole additionnel II

En 1977, le Protocole additionnel II, apporte une nouvelle définition plus précise du CANI, une définition formulée de manière restrictive⁴, qui comporte

1. Daviaud SOPHIE, Enjeu des droits de l'homme dans le conflit colombien, Karthalla – Sciences Po Aix, Paris, p. 166.
2. Centre d'Etude et de la Recherche de Droit International et de Relations Internationales, L'application de droit humanitaire, Académie de droit international de La Haye, La Haye, 1989, p. 52.
3. Comité international de la Croix-Rouge, Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?, Prise de position, mars 2008, p. 3. Disponible sur le site : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf>
4. Pendoue MATERNE, Ethique et Déontologie Militaire (Mon Approche Pour l'Armée Camerounaise), Lulu.com, Raleigh, 2012, p. 22.

ainsi plus de critères permettant de détecter un CANI, comparé à l'article 3 commun, formulé de la façon suivante :

« 1. les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole »

Cet article a été rédigé de manière à éliminer toute mauvaise interprétation, et compléter l'article 3 commun, un article qui élimine la zone d'ombre qui couvrait la nature des parties combattante au sein d'un seul État. Cet article est, pour certains, applicable lors des conflits armés non internationaux de forte intensité, en raison du caractère de l'organisation mentionné dans ce dernier, et du seuil plus élevé pour la qualification d'un tel conflit¹.

Donc en pratique, on peut soulever différentes situations de CANI, d'une part celles où le critère de l'organisation y est absent et que l'intensité des actes de belligérance n'atteigne pas le seuil fixé par le PA II (seul l'article 3 commun sera appliqué), d'autre part, les conflits de forte intensité qui répondent aux critères imposés l'article premier du PA II.

2 : Définition de la jurisprudence

La jurisprudence représente une source importante du DIH, lors des nombreuses affaires judiciaires traitées par les tribunaux pénaux internationaux ad hoc de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, c'est deux derniers ont fourni plusieurs éléments importants pour définir le conflit armé, notamment le conflit armé non international au sens de l'article 3 communs, qui lui en revanche n'est pas très explicite.

Les jugements et les décisions du TPIY jettent également une certaine lumière sur la définition du CANI. Le TPIY considère qu'un CANI existe « chaque fois qu'il y a recours à la force armée [...] ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de

1. Saâd REGRAGUI, Le devoir d'assistance étrangère aux peuples en danger (la troisième dimension du droit des peuples), Thèse de doctorat en Droit public, Université de Nancy II, faculté de droit, sciences économiques et gestion, Nancy, 1985. p. 215

tels groupes au sein d'un seul État.»¹ Le TPIY a ainsi confirmé que la définition du CANI au sens de l'article 3 commun couvre des situations de conflit de faible intensité, contrairement au protocole additionnel II.

Quant au Statut de la CPI, l'article 8 (2) (f) établit que les règles de l'article 3 doivent s'appliquer :

*« aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux »*².

Cette définition est très importante car apporter des éléments nouveaux qui contribuent à une meilleure compréhension de ce qui est un conflit armé non international, en fixant une limite de confrontation dite "prolongée", mais surtout reconnaître l'existence des conflits armés qui surviennent entre des groupes armés organisés sans que le gouvernement prenne parti au conflit.

Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, s'est engagé, lui aussi à donner une définition à ce type de conflit, lors du procès de Jean-Paul Akayesu en 1998 le TPIR reprend la définition donnée par la TPIY, dans le paragraphe 619, mais ajoute que *« le conflit armé se distingue des troubles internes par son intensité et le degré d'organisation des parties au conflit. D'après le Protocole additionnel II, les parties au conflit sont d'ordinaire soit le gouvernement aux prises avec des forces armées dissidentes, soit le gouvernement combattant des groupes armés rebelles organisés. Les termes "forces armées" de la Haute Partie contractante doivent être entendus au sens large, de façon à couvrir toutes les forces armées telles que décrites par les législations internes »*³.

3 : Définition de la doctrine

Concernant les définitions données par la doctrine, on retrouve plusieurs versions, qui défèrent d'un auteur à un autre, toute fois ces définitions sont très claires au sujet des CANI comparé aux définitions données par l'article 3 commun et le PA II, qui sont plus strictes et ambiguës à la fois.

Pour Jacques M. C. Heynen, les conflits armés non internationaux, sont des *« conflits se déroulant à l'intérieur des frontières nationales d'un État (même si*

1. TPIY, Le Procureur c. Dusko TADIK, Affaire N° IT-94-1-A, Chambre D'appel, Arrête relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.
2. Statut de cour pénal internationale, adopté à Rome le 1 juillet 1998. Ratifié par l'Algérie le 6 mars 2013.
3. TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Affaire N° ICTR-96-4-T, Chambre I, Décision relative à la condamnation, 2 octobre 1998, par. 625.

une ou plusieurs factions au conflit est soutenue par une puissance extérieure, qui elle, - distinction importante -, ne prend pas part au conflit) »¹.

D. Schindler propose également une définition détaillée : « *Les hostilités doivent être conduites par la force des armes et être d'une telle intensité que le gouvernement, en règle générale, est obligé d'avoir recours à ses forces armées contre les insurgés plutôt qu'aux simples forces de police. Deuxièmement, du côté des insurgés, les hostilités doivent avoir un caractère collectif, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être simplement le fait de groupes isolés. En outre, les insurgés doivent faire preuve d'un minimum d'organisation. Leurs forces armées devraient être placées sous un commandement responsable et être capables de respecter des exigences minimales en termes humanitaires* »².

M. Sassoli : « *D'une part l'article 3 commun se réfère au "conflit armés ne présentant pas un caractère international" alors que l'art. 1 du Protocole II se réfère à des "conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article 1 du ... Protocole I," deux indicateurs qui font que chaque conflits armés qui n'est pas qualifié comme étant international est forcément non international. D'autre part l'article 3 commun fait référence aux conflits "surgissant sur le territoire de l'une des Haute Parties contractantes", alors que l'article 1 du protocole se réfère à ceux "qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante."* »³.

Sous section 2 : Régime juridique des conflits armés non internationaux

Quand on cherche le régime juridique des conflits armés non internationaux, il faut se tourner vers deux sources officielles du droit international humanitaire qui sont les 4 conventions de Genève ainsi que le Protocole additionnel II. Pour les premières, notre intérêt se portera sur l'article 3 commun, alors que pour le deuxième, l'article 1.

1 : Article 3 commun aux conventions de Genève

Par le passé, le droit applicable en temps de conflits armés non international, était considéré comme étant une question qui relève des affaires interne des États souverains⁴, mais depuis que le DIH a intégré les situations de guerres

1. Jacques M. C. HEYNEN., *La Cosmétique du Droit de la Guerre*, Lulu.com, Raleigh, 2002, p.60.

2. Dietrich SCHINDLER, *The Different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols*, Vol. 163, Brill, Boston, 1979, p. 147.

3. Marco SASSOLI, *Transnational Armed Groups and International Humanitarian Law*, (Program on Humanitarian Policy and Conflict Research), Number 6 Harvard University, Occasional Paper Series, 2006, pp. 8-9.

4. *Ibid.* p. 21.

civiles sous la nouvelle appellation “CANI” parmi son champ d’application en 1949 jusqu’à la mise en place du PA II en 1977, l’article 3 commun aux CG, est resté le seul régime juridique applicable lors de ce type de conflits, une stagnation de près de 30ans, alors que ce dernier ne comporte que peu de dispositifs applicables, comparé à la diversité des règles qui régissent les CAI présent dans les mêmes documents.

Certes, l’intérêt porté par les 4 CG aux CANI n’est pas proportionnel, vis-à-vis du degré de dangerosité de ce type de conflits, ainsi que leurs effets sur la paix et la sécurité internationales, n’es en moins, par cet article, le DIH reconnaît désormais un type nouveau de conflits, une avancée considérable qui permet le règlement “la guerre civile”, dans le but de protéger ces victimes¹.

2 : Protocol additionnel II des conventions de Genève

Contrairement au 4 CG qui n’ont pas traité les deux types de conflits de façon distincte, les deux PA ont su marquer la différence, les règles applicables lors des CAI ont été séparées de celles applicables lors des CANI. Malgré le nombre limité de dispositif contenu dans se Protocol, ce dernier concerne seulement les conflits qui ne présente pas de caractère international. Ce protocole comporte 28 articles pour être exacte, jugés trop insuffisants, alors qu’il complète et développe qu’un seul article (article 3 commun). Cette négligence soulève bien des questions.

Après avoir analysé ces deux traités internationaux, deux questions m’ont traversé l’esprit, la 1^{ère} : pour qu’elle raison le DIH a continu à porter tant d’intérêts aux CAI ? La 2^{ème} : à qui profite le vide juridique que connaissent les CANI ?

La 1^{ère} question que j’ai soulevée constitue un réel paradoxe, qui se matérialise dans le fait de persister à régler les CAI d’un coté, alors qu’ils sont prohibés depuis 1945 par l’article 2 (4) de la charte des Nations-Unies, qui interdit à ses membres :

*« dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l’emploi de la force [...] ».*²

Est-ce dû à une paranoïa internationale concernant l’éventualité d’une 3^{ème} guerre mondiale ? La question reste en suspend.

1. Vincent Chetail, op. cit. 75.

2. Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945, éditions du Centre d’Informations des Nations-Unies, CINU, 1981.

Quant à la 2^{ème} question la réponse est évidente, n'oublions pas, les règles qui constituent le DIH immerge de la volonté des États¹, des États partagés entre, le principe international de protéger la paix et la sécurité internationales, et le principe de souveraineté territoriale, car l'article 3 commun et le PA II représentent l'exception faite par les États à ce principe fondamental ancré dans les fondements de ces derniers, les ONG tel que le CICR contribuent à faire disparaître ce principe lorsqu'il s'agit des CANI.

section 2 : Conditions de qualification du conflit armé interne

Suite aux définitions données précédemment, surtout celles du PA II, qui comporte plus de critères pour qualifier une situation comme étant un CANI, critères qui vont mettre en lumière quel type de règles faudra appliquer, les règles du DIH en cas de CANI, ou bien les règles interne lors des troubles et tensions internes ou sporadiques.

Yves Sandoz, estime que ce protocole ne s'arrête pas à l'appréciation des parties, mais qu'il doit être appliqué automatiquement une fois tous les critères réunis, pour éviter toute dépendance aux décisions qui peuvent être prise de façon arbitraire de la part des États².

Sous section 1 : Intensité du conflit

Si l'on s'arrêtait sur la définition donné par l'article 3 communs aux Conventions de Genève comme référence permettant de qualifier un conflit armé comme étant non international, le critère d'intensité n'est nullement mentionné.

Une ambiguïté qui a poussé une partie de la doctrine à vouloir appliquer les règles de cet article aux situations mises en écart par l'article 1 du protocole additionnel n°2, qui lui en contrepartie a intégré ce critère de façon implicite lorsqu'il mentionne le critère de pouvoir mener des opérations militaires mais aussi dans le second paragraphe en excluant les conflits de moindre intensité tel que les émeutes, les actes isolés et sporadiques. Cependant le protocole additionnel n°2 ne résilie pas l'article 3 commun aux conventions de Genève, mais viens plus tôt le compléter³.

Selon le commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977, « l'expression « conflit armé » donne une indication importante à cet égard, car

1. Daviaud Sophie, Op. cit. p. 166.

2. Claude PILLOUD, Jean de PREUX, Yves SANDOZ et autres, Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Kluwer Academic Publishers, Berlin, 1986, par. 4459. p. 1375.

3. Ibid. p. 1371.

elle pose un critère matériel : l'existence d'hostilités ouvertes entre forces armées dotées d'une certaine organisation. Aussi, les troubles intérieurs et les tensions internes, caractérisés par des actes isolés ou sporadiques de violence, ne constituent pas des conflits armés au sens juridique »¹.

Contrairement à ce que certains pensent, l'intervention militaire n'est pas subordonnée aux situations de conflit armé. Au niveau interne, plusieurs situations peuvent solliciter l'intervention des forces armées sans qu'elles soient considérées comme étant des CANI, tel que les actes de terrorisme, les émeutes et bien tan d'autres.

Sous section 2 : Commandement responsable

L'organisation des groupes d'insurgés est primordiale lors des CANI, critère qui fait toute la différence comparé aux actes sporadiques, qui sont mené de façon anarchique. « L'union fait la force », un proverbe qui a toute sa place dans ce cadre, car un groupe uni et organisé, est un groupe dangereux, cette organisation au sein du groupe, leurs permet de coordonner les attaques au files des réunions secrètes (date, heur, lieu, personnes participantes, élaborer un plan d'attaque) de façon à faire plus de dégâts, mener des attaques cibler pour avoir un avantage sur le ou les parties adverses.

Le critère de l'organisation à plusieurs indicateurs, et la TPIY, a fait mention de 5 indicateurs lors de ces décisions, mais le plus importants de ces indicateurs est la structure de commandement².

La présence d'un haut commandement, et d'une hiérarchie au sein d'un groupe armé reflète de façon directe l'organisation de ce dernier. Mais lorsqu'on parle du commandement responsable, le mot militaire suit automatiquement, alors que ce n'est pas nécessaire, le but du fait qu'il est un chef à la tête de l'organisation trouve son importance, lorsque les deux parties belligérantes doivent dialoguer entre elles, pour un cesser le feu, par exemple, ou décider des lieux qui vont être considérés comme étant des lieux neutres, ou des lieux de soins, mais aussi, ce critère de commandement trouve application lorsque des autorisations doivent être livrées pour le passage de l'aide humanitaire³.

1. Claude PILLOUD, Jean de PREUX, Yves SANDOZ et autres, op cit, par. 4341, p. 1343.

2. Tammy Tremblay, Le droit international humanitaire confronté aux réalités contemporaines (les insurrections criminelles peuvent-elles être qualifiées de conflits armés ?), thèse de doctorat, Académie de droit international humanitaire et de droits humains, Genève, 2011, p. 27.

3. Ibid. p. 28.

Selon le TPIR, pour qu'une partie au conflit armé soit bien organisé de façon à mener des attaques continues et coordonnées « *les forces armées opposées au gouvernement doivent agir sous la conduite d'un commandement responsable, ce qui suppose un degré d'organisation au sein du groupe armé ou des forces armées dissidentes* »¹.

Sous section 3 : conflit qui oppose plusieurs factions dans un seul État

L'article 3 commun s'est tue, concernant la nature des différentes parties qui s'affrontent lors des CANI, encore un reproche qui vient s'ajouter à cette longue liste. Une ambiguïté concernant les différentes parties du conflit comme cité dans l'article, perdure jusqu'en 1977.

Mais l'article premier du protocole additionnel II, apporte enfin un éclaircissement à cette ambiguïté, en mentionnant que les CANI sont ceux :

« qui ce déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés ».

Cet article apporte une nouvelle définition des CANI, et a fait ainsi surgir deux types de conflit interne qui se démarquent l'un par rapport à l'autre², d'une part, un conflit qui se déroule entre les forces armées étatiques et les forces armées dissidentes, d'autre part, un second conflit qui oppose les forces armées gouvernementales et des insurgés sous forme de groupes armés organisés³.

Le statut de la CPI, quant à lui, a ajouté un fait nouveau, concernant les parties conflictuelles durant les CANI, l'article 8 (2) (f) considère que les règles du DIH doivent être appliquées même durant les conflits qui opposent des groupes armés organisés entre eux³, c'est-à-dire sans que les forces armées gouvernementales soient parties prenante du conflit, une perspective qui s'approche de plus en plus de la nature des conflits contemporains⁴.

En générale, un CANI est la conséquence directe de la course au pouvoir au sein d'un État, le gouvernement déjà en place se voit dans l'obligation de riposter face au groupe armé qui essaye de lui substituer au pouvoir par le billet

1. TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Affaire N° ICTR-96-4-T, , Chambre de première instance, 2 septembre 1998, par. 626, p. 253.
2. laude PILLOUD, Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et autres, op. cit. par. 4460, p. 1375.
3. Malgré leurs ressemblance, les groupes armés "organiser" et "dissidents diffères au niveau de leurs constitution, les 1^{er} surgie de façon indépendante de toute organisme gouvernementale, par contre les seconds sont formé d'un détachement des forces gouvernementales.
4. Le Statut de la Cour Pénal International adopté en 1998.

de la force (coup d'État), mais aussi dans le cas du vide politique plusieurs parties se disputent le pouvoir par le billet de la force.

Sous section 4 : Contrôle d'une partie du territoire par des insurgés.

Contrôler une partie du territoire national de l'État, par une force armée dissidente, représente un atout majeur, qui lui permettra d'avoir un espace sous son contrôle qui peut leur servir de base militaire afin de former, entraîner, et recruter de nouveaux soldats, mais aussi de les soigner. Ce même territoire peut aussi leur servir de lieux de rendez-vous pour but de planifier des attaques coordonnées et continues contre les forces armées étatiques.

L'article premier du PA II contrairement à l'article 3 commun, fait mention de ce critère que les forces armées dissidentes « *exercent sur une partie de son territoire un contrôle [..]* », mais la superficie du territoire contrôlé n'est pas mentionné, bien qu'il y ait certaines propositions concernant la portion de ce territoire, visant à préciser qu'il s'agit d'une partie non négligeable ou une partie importante du territoire, mais en vain¹.

Un tel critère fut mentionné aussi par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, « *En outre, ces forces armées doivent être capables de contrôler une partie suffisante du territoire [...]. Le territoire sous leur contrôle est d'ordinaire celui qui a échappé au contrôle des forces gouvernementales* » Une partie du territoire qui, selon ce tribunal, permettra aux forces armées organisées de coordonner leurs attaques².

Sous section 5 : Capacité des insurgés à appliquer le DIH

Voilà le genre de paradoxe auquel devrait faire face le DIH, s'attendre à ce que des groupes armés souvent considérés en tant qu'« organisations terroristes » ce plient et respectent les règles de ce dernier, alors que le respect des lois internes ou internationales ne fait pas partie de leurs priorités. Suite à cela, un réel débat a vu le jour, pour savoir si le fait d'appliquer les règles du DIH relève de la capacité ou de la volonté des insurgés.

Lorsqu'on analyse les propos de l'article 3 commun aux CG :

« *chacune des Parties au conflit serra tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes [...]* »

1. laude PILLOUD, Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et autres, op. cit. par. 4467, p. 1377.

2. TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, op. cit. par. 626, p. 253.

La réponse est évidente, son application relève vrai semblablement de leurs volontés de le respecter ou non. Quand à l'article premier du PA II, lui en revanche a utilisé une formulation plus tôt vague sur l'obligation de respecter les règles de ce protocole par les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés, une formulation qui semble tirer beaucoup plus vers la capacité et non vers la volonté¹.

Section 3 : Différents types de conflit armés non internationaux

Lorsqu'on entend parler de conflits armés interne (non international), notre esprit s'oriente automatiquement à ceux qui opposent les forces armées gouvernementales au groupes armés organisés, mais est ce juste ? Un conflit armés interne ce limite t'il seulement à cette facette de lui-même ? La réponse fut apporté par un certains nombres de documents qui traite sur le sujet de ces conflits².

Une fois regrouper, plusieurs types de conflits internes distincts apparaissent, le premier est celui qui oppose les forces armées étatique à un ou plusieurs groupes armés organisés ou dissidents, le second survient entre ces groupes organiser sans l'intervention de l'Etat³. Mais c'est deux derniers sont couverts exclusivement par la définition donnée par l'article 3 commun, et non par le Protocol additionnel II, qui fait de l'intervention des forces armées gouvernementales un critère obligatoire pour le qualifier de CANI selon sa définition⁴.

Sous section 1 : conflits armés non internationaux relative au Protocol additionnel II

Plusieurs situations internes, lorsqu'elles remplissent le peu de conditions imposé par l'article 3 commun, vont être automatiquement qualifiées de CANI. Les attaques continues et la situation délicate dans laquelle un État peut ce trouvé, vont l'obliger à déployer ses forces armées, dans le but de reposter à ces attaques, dès lors cette situation répond à la 1^{ère} catégorie de CANI, ou le gouvernement en place oppose une autre force armée non gouvernementale.

1. Tammy TREMBLAY, op. cit. p. 19.

2. Ces documents sont la prise de position du CICR cité précédemment concernant la définition du conflit armé, mais aussi, de Claude Pilloud, Yves Sandoz, Christophe Swinarski, op. cit. par 4461, pp. 1375-1376.

3. Providence Ngoy WALUPAKAH, Sandra Muya MIYANGA, op. cit. p. 93.

4. انس أكرم العزاوي، التدخل الدولي الإنساني بين ميثاق الأمم المتحدة والتطبيق العملي (دراسة مقارنة)، دار الجنان للنشر و التوزيع، عمان، 2015، ص. 265.

Ce type de conflits internes, est celui qui s'est le plus propagé durant cette dernière décennie, en raison de la prise de conscience des populations vivantes sous un régime qui respecte peu les droits de l'Homme, et qui ne garantis pas de réels libertés. Un facteur qui représente le 1^{er} déclencheur des révolutions populaires modernes, dans le but d'arracher plus de liberté au gouvernement.

Dans d'autres cas ces révolutions ont pour but la séparation de leur propre gouvernement pour créer un nouvel État indépendant du premier¹. Dans ce genre de situation l'intensité des affrontements est telle, que seul le second Protocol II est applicable, ce dernier reconnaît l'existence que de deux sortes de conflits, ceux qui opposent l'État à un groupe armé dissident, et ceux qui l'oppose à un groupe armé organisé. Le 1^{er} s'apparente généralement à un coup d'état militaire, alors que le second renvoie à une volonté de détachement envers cette État. Mais ce protocole ne sera guère applicable lors des conflits qui opposent ces deux forces armées sans l'intervention de l'État².

Sous section 2 : Conflits armés non internationaux relative à l'article 3 commun aux conventions de Genève

Ce type de conflit est apparenté à deux situations différentes, la 1^{ère} apparaît lors du désengagement du gouvernement face au conflit qui s'embrasse sur son territoire, en raison de son incapacité d'intervention dans les affrontements qui oppose deux ou plusieurs force armées dissidentes³, qui peut être dû à plusieurs raisons, on peut en citer à titre d'exemple, le manque de personnel militaire, comparé au nombre écrasant d'insurgés, autre exemple, le manque d'arme, paradoxalement, ces groupes armés dans certains conflits sont plus équipés en armement que les forces gouvernementales elles mêmes, comme on a pu le constater dernièrement avec le cas de Daech (l'État Islamique dans l'Iraq et la Syrie) qui pose polémique concernant l'origine de leur financement et leurs ravitaillement d'armes.

La 2^{ème} situation qui permet l'émergence de ce type d'affrontement, est celle où le gouvernement en place venait à disparaître⁴, un vide politique, qui représente la situation par excellence pour déclencher une course au pouvoir, un marathon qui laissera des milliers de cadavres derrière lui au fur et à mesure que

1. سهيل حسين الفتلاوي، عماد محمد ربيع، القانون الدولي الإنساني، دار الثقافة للنشر و التوزيع، عمان، 2007، ص. 85.

2. Comité international de la Croix-Rouge, Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ? op. cit. p. 4.

3. Claude PILLOUD, Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI, op. cit. par4461, pp. 1375-1376.

4. Op. cit. par4461, pp. 1375-1376.

les esprits s'échauffent¹. Un autre cas qui peut éventuellement être un déclencheur de ce genre de conflit armé interne, est le cas de la décolonisation. En effet un conflit armé international une fois les actes de belligérences éteintes un réel transfert d'hostilité peut s'effectuer de façon délibérée ou non.

Lorsque l'État est livré à lui-même, un gouvernement doit immerger du néant, souvent, comme dans le cas de l'Algérie, en manque de temps pour mettre en place des élections, un gouvernement temporaire fût créer. Jusque là aucun conflit n'est à recenser, mais dans plusieurs pays les choses ne se passent pas aussi passivement, plusieurs parties se disputent le pouvoir, au point de virer à un conflit armé interne, qui s'implose soit de façon autonome, soit par l'intervention du pays qui c'est retirer du territoire de l'État colonisé, et ainsi semer la discorde au sein de la population de ce dernier, en lançant des propagandes, mais surtout en implantant toute sorte de racisme², pour que ce dernier ne puisse pas se relever facilement après son indécence, une méthode utilisée par un certain nombre de puissances occidentales sans scrupule, résumé par un vieil adage « *Diviser pour mieux régner* »³.

Généralement ce genre de conflit armé non international est les plus meurtriers, en raison de l'enjeu capital de ce dernier pour les parties qui s'affrontent, tous les moyens sont bons pour avoir un avantage militaire sur la partie adverse. Exécution, prise d'otage, pillage, torture, viole, malgré que ces pratiques sont prohibées par le DIH, ceux qui ne les utilisent pas dans le but d'affaiblir leur adversaire, et ainsi les pousser à battre en retraite.

Sous section 3 : Conflits armés non internationaux internationalisés

Si les conflits armés non internationaux sont complexes, les CANII le sont encore plus, en raison de leur double nature, qui changent par rapport aux parties que nous prenons en considération. Car si l'on regarde du point de vue du conflit armé qui oppose l'État au groupe armé (organisé ou décidant) au sein de son territoire, il aura l'apparence d'un CANI, mais lorsqu'on prend en considération le conflit qui oppose les forces armées étrangères à celle du gouvernement ou du groupe armé, là en toute évidence le conflit aura la nature d'un CAI.

L'aspect le plus complexe de ce type de conflit, est que cette intervention externe peut se manifester par plusieurs manières, soit par l'intervention des

1. L'exemple le plus concret et le plus récent de ce type de situation est le cas du deuxième conflit armé interne Libyen, qui oppose plusieurs gouvernements internes rivaux, mais aussi divers groupes djihadistes de puis 2014 jusqu'à nos jours. Ainsi que le conflit Somalien en 1991.
2. En évidence, l'Algérie, est l'une des victimes de cette pratique. Jusqu'à nos jours, le pays connaît un réel déchirement, qui le divise encore, entre la population arabe, et la population kabyle.
3. Thierry BRUGVIN, *Le pouvoir illégal des élites (Essais-documents)*, Max Milo, Paris, 2014, p. 98.

troupes armés d'un État étranger de façon officiel dans le conflit, soit par l'agissement de certains participants au conflit armés interne au non de cet autre Etat. Cette intervention aussi, peut jouer soit du coté de l'État, soit soutenir les groupes armés qui oppose ce dernier¹. Dans les deux cas, le conflit armé qui été de nature non international ce retrouve ainsi internationaliser.

Reste à savoir qu'elles sont les limites que doit dépasser cette intervention pour que ce conflit soit internationalisé². Durant l'affaire qui le Procureur à Dusko Tadic, le TPIY, a statué que : « *le contrôle exercé par un État sur des forces armées, des milices ou des unités paramilitaires subordonnées peut revêtir un caractère global* »³.

« *Le degré de contrôle requis en droit international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État (ou, dans le contexte d'un conflit armé, une Partie au conflit) joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel. Les actes commis par ce groupe ou par ses membres peuvent dès lors être assimilés à des actes d'organes de fait de l'État, que ce dernier ait ou non donné des instructions particulières pour la perpétration de chacun d'eux* »⁴.

Toute foi, cette intervention extérieure n'est pas subordonnée aux États, des « forces multinationales, notamment onusiennes », peuvent elles aussi a leurs tours internationalisé un conflit interne. Contrairement à l'intervention État, les forces de l'ONU, ne peuvent intervenir que du coté de la partie oppresser par des forces armé soutenu par un autre État, une situation « qualifier en droit du maintien de la sécurité internationale de "peace-breack" »⁵.

section 4 : Autres situations qui ne représentent pas un conflit armé interne

Si la guerre civile jouie d'une couverture juridique internationale, c'est en raison de l'extrême violence de ce conflit qui la caractérise, par contre, ce n'est pas la seule forme de violence qu'un État peut connaitre sur son territoire, seul différence, est que c'est actes de violences ne sont pas régit par les lois

1. le 4 octobre 1990, les troupes françaises ainsi que celles de la Belgique, interviennent au coté des forces rwandaise qui opposé le mouvement du Front patriotique rwandais (FPR), une intervention qui provoque le génocide des Tutsi
2. Robert KOLB, *Lus in bello* (le droit international des conflits armés), Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 187.
3. TPIY, Le procureur c. tadic, la chambre d'appel, Affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 137, pp. 60-61.
4. Op. cit. par. 137, p. 61.
5. Dieudonné Kalindyé BYANJIRA, Jacques Kamblae, BIRA'MBOVOTE, *Droit international humanitaire*, L'Harmattan, Paris, 2015, p. 29.

internationales, mais par les lois propres à cet État, concernant les moyens déployés pour calmer et mettre fin à ces altercations.

L'article premier paragraphe 2 du PA II a déclaré :

« 2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

Cet article, à fait mention de deux situations à titre d'exemple, qui ne jouissent pas d'une couverture juridique internationale. Deux formes de violence qui se propagent de plus en plus dans les pays sous-développés, en particulier l'Afrique, qui engendre des millions de pertes humaines chaque années¹.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'intervention des forces armées gouvernementales lors des troubles et tensions internes, dans le but de rétablir l'ordre, n'est pas un critère suffisant pour considérer ces situations de violences comme étant des CANI.²

Sous section 1 : Tensions internes

On ne trouve aucune réelle définition précise, attribuée à ce terme dans le droit international humanitaire, en raison de la place qu'il y occupe. Toutefois, le Commentaire des Protocoles additionnels, y fait mention, et considère les tensions internes sont des situations de violence de petite ampleur, et lui attribut quelques propriétés qui les caractérisent : arrestations massives, actes isolés et sporadiques, le nombre élevé de détenus en raison de leurs actes ou de leurs opinions, la suspension des garanties judiciaires fondamentales³. Beaucoup de ces tensions internes ont été promues au titre de conflit armé non international par des ONG ainsi que par la couverture médiatique⁴.

Souvent les CANI, en raison de l'ambiguïté qui s'est installée, sont confondus avec d'autres situations qui s'en rapprochent : « dans une typologie de simple bon sens, la guerre civile se distingue : a) de la guerre tout court, qui

1. Michel-Cyr Djiena wembou, Daouda Fall, DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : Théorie générale et réalités africaines, L'Harmattan, 2000, p. 18.

2. Claude Pilloud, Yves Sandoz, Christophe Swinarski, et autres, Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949, CICR, Genève, 1986, pp. 1343-1344

3. C.I.C.R, Protection des victimes des conflits armés non internationaux, document présenté à l'occasion de la conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 24 mai – 12 juin 1971, Vol. 4, p. 78.

4. Jacques M. C. Heynen, La cosmétique du Droit de la Guerre, Ed. 2, Lulu.com, Raleigh, p. 61.

oppose un État national à un autre, b) des divers formes de troubles sanglants qui peuvent opposer entre eux les éléments d'une même nation : émeutes, rébellions ou répressions de rébellion, révolution victorieuse, coup d'État, "maquis" et dissidences, brigandages endémiques etc. Définir la guerre civile, c'est savoir à quel moment les troubles de type b) peuvent avoir assez de consistance, d'ampleur, de durée, pour revêtir les allures et les apparences d'une guerre de type 1) : oppositions entre territoires continus et stable... »¹

Sous section 2 : Troubles intérieurs

Bien que les troubles intérieurs représentent des situations de violence à grandes échelles, ils ne répondent pas au seuil fixé par le PA II, qui les a exclus de son champ d'application :

« Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

Même si que l'article, précédemment cité, mentionne le terme "troubles intérieurs", il ne donne en revanche aucune définition à ce dernier. Mais on retrouve une définition donnée par le CICR : *« Un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Ces derniers peuvent revêtir des formes variables, allant de la génération spontanée d'actes de révolte à la lutte entre des groupes plus ou moins organisés et les autorités au pouvoir. Dans ces situations, qui ne dégènèrent pas nécessairement en lutte ouverte, les autorités au pouvoir font appel à de vastes forces de police, voire aux forces armées, pour rétablir l'ordre intérieur »².*

section 5 : Différence entre conflit armé international et non international

Dans le cadre d'une étude en partie sur les CANI, une distinction entre celui-ci et les conflits armés internationaux s'impose par elle-même, étant donné le nombre de points de divergences entre les deux types de conflits armés³. Cette obstination à vouloir distinguer ces deux types de conflits, subsiste avant même les 4 CG, au temps où le terme guerre était utilisé pour désigner les CAI, et guerre civile pour les CANI, mais toutefois, depuis l'adoption de l'article 3 commun, le principe de distinction est devenu un élément essentiel du DIH⁴.

1. Manuel LUIS MARTINEZ, op. cit. pp. 12-13

2. Jean-Clément MARTIN, La guerre civile (entre Histoire et Mémoire), Ouest éditions, Rennes 1995, p. 245.

3. C.I.C.R., Protection des victimes des conflits armés non internationaux, op. cit., p. 78

4. Vincent CHENTAL, op. cit., p. 74

Sous section 1 : Par rapport au régime juridique

Comme l'a été cité précédemment, le droit international humanitaire porte un grand intérêt au conflit armé international en raison des risques élevés de ce dernier sur la paix et la sécurité internationales. En effets, le nombre de pertes humaines causé par les deux guerres mondiales, a poussé la société internationale à vouloir règlementer la "guerre"¹. En 1949 lors des conventions de Genève, le terme "guerre" a été abandonné, en raison des multiples interprétations associé à ce terme (guerre froide, guerre des étoiles, guerre contre la pauvreté) seulement deux types de conflits sont reconnus, les conflits armés internationaux, et les conflits armés non internationaux, deux types de conflits donc deux régimes applicables.

Le 1^{er} étant les CAI, ils sont régis par le droit coutumier et l'ensemble des règles que contiennent les 4 CG, de façon développée, elles encadrent ces conflit que ce soit au niveau terrestre (G 1), au niveau maritime (G 2), mais aussi concernant la protection des prisonniers de guerres (G 3), et des civiles (G 4). Aussi en 1977 le PA I vient réaffirmer ces règles, mais aussi a apporté d'autres qui offrent plus de protections aux victimes de ces conflits

Bien que les règles qui régissent les conflits armés non internationaux se soient inspirées du régime juridique applicable aux CAI², elles ne sont pas pour autan similaire, au contraire elles sont moins nombreuses et moins développées. En effet, dans le cadre des G4, seul l'article 3 est dédié aux CANI, un article rudimentaire, avec très peu de dispositifs applicables durant ces conflits. Néanmoins le P II vient enrichir cet article, mais de façon limité aussi comparé à P I qui concerne les CAI.

Sous section 2 : Par rapport à l'intensité

Entre les CAI et les CANI l'intensité est pas la même, Yves Sandose dans son ouvrage "le commentaire des Protocoles additionnels" publié par le CICR, le seuil est fixé très bas pour les CAI, il est dit que : « *Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance la durée du conflit ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent aucun rôle.* »³, en d'autres termes un conflit armé

1. Materne PENDUE, op. cit. p. 21.

2. Vincent CHENTAIL, op. cit., p. 74.

3. Jean PICTET, Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, CICR, Genève, 1952, p. 34.

international, peut être diagnostiqué sans répondre à aucun critère d'intensité des actes de belligérences, ou de leur prolongation, ou de l'organisation des forces armées, aucun de ces critères ne ressort de la définition de ce type de conflit pour que le DHI soit appliqué. Il suffit d'une violation du territoire aérien ou terrestre ou même maritime d'un État par un autre, pour que ces deux gouvernements soient en situation de conflit.¹

Par contre du côté des conflits armés non internationaux, le degré que doivent atteindre les hostilités fut longuement sujet à controverse, en raison de la définition inexistante de ces conflits. Malgré que le commentaire publié par, le CICR a essayé d'y remédier, lors de la Conférence diplomatique de 1949, il ne reste qu'une proposition sans force contraignante, contrairement à l'article 3 qui possède cette force de contrainte, mais cet article ne nous renseigne aucunement sur le degré de cet affrontement interne².

Néanmoins l'article 1 P II, a été subordonné à certaines conditions et critère que doit remplir un CANI, et en ce qui concerne les limites, la barre a été placée plus haut que celle du CAI, comprenant l'organisation des forces armées dissidentes, le contrôle d'une partie du territoire, capacité de mener des opérations militaires continues et concertées³.

Mais un problème subsiste lorsqu'il s'agit des situations de violences moins grave que celles fixées par le P II, telles que les tensions internes et les troubles intérieurs. Rappelons-le que ce Protocole dispose qu'il :

« [...] développe et complète l'article 3 commun aux Convention de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles [...] »

En d'autres termes, les règles de l'article 3 commun ne sont pas abolies par ce dernier, et peuvent être appliquées lors des affrontements de faibles intensités citées précédemment. Sauf qu'en 1998, le Statut de la CPI a fixé un seuil à ces affrontements pour qu'ils soient considérés en tant que CANI, et ce dans l'article 8 (2) (f) du statut de la CPI, cité précédemment, qui mentionne que les affrontements doivent être de nature armé mais surtout prolongés⁴.

1. باسم خلف العساف، حماية الصحفيين أثناء النزاعات المسلحة، دار زهران للنشر و التوزيع، عمان، 2010، ص. 80.

2. Julie SAADA, Marie GOUPY, Laurent SERMET et autres, Les Acteurs Non Étatique, n° 4, éditions des archives contemporaines, Paris, 2010, p. 57.

3. Vincent CHENTAIL, op. cit. p. 80.

4. Statut de la CPI, 1998

Sous section 3 : Par rapport à la frontière nationale

Un CAI se déroule entre deux voir plusieurs États, déborde inévitablement de l'espace territorial national d'un pays, en d'autres termes en cas de CAI, aux moins deux territoires appartenant à deux États différents seront certainement le champ de bataille sur lequel les effets ravageurs des hostilités se feront sentir, à l'exception faite par l'article premier § 4 P I, qui mentionne que :

« Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. »

En d'autres termes, bien que les hostilités soient contenues dans un seul territoire, exemples du conflit armé qui se déroule entre une force coloniale et des résistances du pays colonisé, le régime applicable est celui du conflit armé international¹. Un exemple proche de cette situation est le cas de la guerre qui a opposé l'Algérie à la France considérée jusqu'en 1949 comme étant une guerre civile, car l'Algérie était selon les dirigeants français, une partie intégrante de la France, donc dans ce cas le régime applicable était celui du code pénal français.

Par contre concernant les conflits armés non internationaux, qui se déroulent entre les autorités du gouvernement légitimes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés entre eux, les hostilités sont principalement contenues par les frontières d'un seul État, en raison de leur appartenance à un seul et même pays, toutefois le fait que le conflit soit limité dans l'espace, il ne représente pas pour autant un conflit armé moins dangereux.

Sous-sous-section 4 : Par rapport aux différentes parties qui s'affrontent

Concernant les conflits armés internationaux, la nature des différentes parties qui s'affrontent, est très claire et ne pose aucun problème. Ce type de conflit est celui où les actes de belligérences se déroulent entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes, c'est-à-dire au minimum deux États distincts doivent se livrer bataille², malgré comme mentionné en haut, que le conflit se déroule sur un seul territoire.

1. Claude PILLOUD, Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et autres, op. cit. par. 66, p. 41.

2. Comité international de la Croix-Rouge, Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?, op. cit. p. 1.

Un courant ascendant de la doctrine intègre même dans la définition des CAI, les conflits qui se déroulent entre les forces de maintien de la paix des Nations Unies (les casques bleus) et certains États qui représentent un danger pour la paix et la sécurité internationales.

Quant aux CANI, le commentaire des protocoles additionnels, considère que le PA II « s'applique, d'une part, dans une situation où les forces armées gouvernementales affrontent des forces armées dissidentes, c'est-à-dire dans l'hypothèse où une partie de l'armée gouvernementale se soulève ; d'autre part, il s'applique lorsque les forces armées gouvernementales luttent contre des insurgés qui forment des groupes armés organisés, ce qui est le plus souvent le cas. Ce critère illustre le caractère collectif de l'affrontement, qui ne peut être le fait d'individus isolés sans coordination. »¹

Une approche plus étroite que celle proposée par le CICR dans son projet, qui appelle à appliquer les règles du PA II même dans les situations où « plusieurs factions viendraient à s'affronter sans l'intervention des forces armées gouvernementales, si le gouvernement établi avait par exemple disparu ou était trop faible pour intervenir »².

Bien qu'en théorie tout à l'air de les séparer, côté pratique depuis la fin du siècle passé le DIH, s'oriente vers une distinction plus atténuée entre les deux conflits armés, en raison de la propagation des CANI dans de nombreux pays des quatre coins du monde, alors que par le passé ce type de conflit était victime d'un réel vide juridique, une situation qui pousse la doctrine à s'intéresser de plus près au droit coutumier, car les règles conventionnelles des conflits internes se sont montrés peu efficaces, en raison du fait qu'elles ne soient pas ratifiées de façon universelle³.

On peut aussi ajouter que de plus en plus, certains pays s'orientent vers une espèce de mixtion entre le régime judiciaire des CAI et celui du CANI, pour les appliquer sur un conflit armé spécifique, un environnement propice, pour l'émergence d'un certain nombre de règles coutumières, qui offre plus de protection aux combattants et aux non combattants lors des CANI⁴.

Une lecture approfondie du PA II, permet en effet de dégager la volonté du DIH, à vouloir supprimer cette distinction entre ces deux types de conflit, en

1. Claude PILLOUD, Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI, et autres, op. cit. par. 4459 p. 1375

2. Op. cit. par. 4461, pp. 1375-1376.

3. Vincent CHENTAIL, op. cit. pp. 84-85.

4. باسم خلف العساف، المرجع السابق، ص. 83.

raison du fait qu'il à été subordonné de plusieurs critère qui le rendent plus restrictive. Organisation, population et territoire, des éléments constitutifs de l'État, voila en quoi fait référence la définition donnée par l'article premier du second Protocol, dans ce cadre ce dernier s'applique seulement lors d'un possible conflit interétatique¹.

1. Mohamed EL KOUHENE, op. cit. p. 76

Chapitres II

CRISE DE L'AIDE HUMANITAIRE

L'humanitaire n'est pas née sur le champ de bataille de Solferino, secourir les personnes défavorisées, et les personnes ayant besoin d'aide, sont des valeurs ancrées dans la conscience même de tout être humain. Certes les religions ont contribué largement à les faire inscrire dans la conscience de chaque personne ayant une foi envers elles¹. L'islam depuis son émergence, en a fait du 3^{ème} de ses cinq piliers, la pratique de la zakat, qui est un acte de générosité de la part des personnes ayant une certaine richesse destinée aux plus pauvres qu'eux. La zakat n'est pas la seule forme d'aide entre les musulmans, l'aumône est tout aussi importante dans notre religion qui est l'islam, contrairement à la zakat, cette dernière est donnée de façon volontaire mais très recommandée², mentionnée dans Sourate At-Tawbah : « *Voici, les aumônes sont pour les miséreux, les pauvres, et ceux qui travaillent à les répartir, pour les cœurs ralliés, les esclaves, les débiteurs sur le sentier d'Allah : telle est l'assignation d'Allah, Allah savant, sage* »³, et selon l'Imâm At-Tirmidhi paix sur lui, le Prophète (saws) dit : « *l'homme généreux est proche de Dieu, proche, des gens, proche du Paradis, éloigné de l'Enfer. Et l'avare est éloigné de Dieu, éloigné des gens, éloigné du Paradis, proche de l'Enfer. D'ailleurs, un homme ignorant mais généreux est plus agréable à Dieu (qu'Il soit exalté !) qu'un dévot avare* »⁴.

L'islam n'a fait qu'introduire ces actions dans le quotidien des musulmans, pour créer une forme d'entraide au sein de cette communauté, c'est ce qu'a voulu faire Henry Dunant en 1863, avec la création du CICR, en introduisant l'action de l'aide humanitaire dans la communauté internationale, et en faire un droit et un devoir vis-à-vis des États et des victimes de conflits armés (internationaux ou non internationaux) ou de catastrophes naturelles.

Toutefois la question de l'humanitaire est vite tombée dans l'oubli en raison des deux guerres mondiales qui ont suivies. Mais en 1949, ce terme refait surface lors des 4 conventions de Genève, néanmoins ces conventions, accordèrent très peu d'importance aux conflits armés non internationaux, en conséquence, la question de l'aide humanitaire y est brièvement mentionnée, ce qui ne facilite pas la tâche aux acteurs humanitaires.

1. Ernest-Marie MBONDA, L'action humanitaire en Afrique, éditions des archives contemporaines, Paris, 2008, p. 27.

2. Sergio ALBARELLO, op. cit. pp. 26-27

3. (إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ وَالْغَارِمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَابْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ) سورة التوبة، الآية 60.

4. (السخي قريب من الله، قريب من الجنة، قريب من الناس، بعيد من النار، والبخيل بعيد من الله، بعيد من الجنة، بعيد من الناس، قريب من النار، ولجاهل سخي أحب إلى الله تعالى من عابد بخيل) رواه الترمذي

Mais en 1977 le PA II vient épauler cet article. De façon plus développée, ce protocole traite de nombreux sujets comparé à l'article 3 commun, mais le sujet de l'aide humanitaire n'a toujours pas acquis une réelle importance, seul un article en parle de façon directe (l'article 18). Néanmoins, ce protocole a consacré un titre concernant le traitement humain en générale, et les protections que jouissent certaines catégories de personnes, tel que les blessés, malades et naufragés, la population civile¹.

Section 1 : Notion de l'aide humanitaire.

Que ce soit en temps de paix ou de conflit, l'aide humanitaire représente un outil indispensable pour préserver la vie et la dignité humaine². Le droit international humanitaire lui porte un grand intérêt, surtout lors des CAI, mais cela n'empêche pas de trouver quelques règles concernant l'aide humanitaire pendant les conflits armés à caractère non internationaux, surtout que ces conflits sont plus meurtriers et plus dangereux que ce soit pour la population civile ou pour les personnes combattantes.

Dans le cadre de mon étude je me suis concentré sur l'aide humanitaire fournie en temps de CANI, un type d'aide humanitaire qui comporte plus de difficultés comparé à celle fournie en temps de CAI, que se soit du côté de sa base juridique, sa mise en œuvre, ainsi que les nombreuses complications que connaît ce dernier lors de ce type de conflit.

Sous section 1 : Définition de l'aide humanitaire

Donner une définition à l'aide humanitaire soulève beaucoup de problématiques, en effet peu de documents officiels se sont penchés sur le sujet. L'aide humanitaire peut prendre plusieurs apparences, qui diffèrent d'un acteur à un autre, les États, par exemple, préfèrent envoyer des convois humanitaires (médicaments, vêtements, nourritures) quand aux ONG, elles préfèrent se déplacer jusqu'aux zones d'urgence humanitaire à leurs risques et périls. Pour donner une aide plus importante et plus responsable qui permet de sauver plus de vies, (soigner les blessés et les malades mais aussi les nourrir, veiller à la protection des prisonniers de guerre), mais un aspect des plus importants concernant l'aide humanitaire, est celui du soutien psychologique et spirituelle. Lors des CANI, le bombardement des villes est monnaie courante, des millions de civiles perdent, leurs maisons, leurs plantations, mais aussi plus

1. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. p. 23.

grave, la perte des êtres chères, dans ce genre de situation, ils ont besoin plus d'aide psychologique que d'aide alimentaire.

1 : Définition relative à la jurisprudence

La Cour Internationale de Justice, situé à La Haye, donne une définition juridique à ce terme, dans un Arrêt du 27/06/1986, ou elle considère comme humanitaire « une aide alimentaire, en médicaments, en vêtements, par opposition à la fourniture d'armes, de munitions, de véhicules ou matériels susceptibles de causer des dommages ou la mort »¹. Une définition des plus dubitative, car limitée l'aide humanitaire tout entier seulement au convoi matériel envoyé par les acteurs humanitaires, est bien une fausse idée de ce qu'est vraiment l'assistance humanitaire.

2 : Définition proposé par la doctrine

Pour Philippe RYFMAN, la définition donné par le statut de Rome, est bien trop maigre pour une action aussi importante au niveau international, donc il propose une définition qui est la suivante : « *l'assistance humanitaire est une assistance fournie par un seul ou une conjonction d'acteurs, s'insérant à des niveaux variés dans un dispositif international de l'aide, régie par un certain nombre de principes, et mise en œuvre (au nom de valeurs considérées comme universelles), au profit de population dont les conditions d'existence du fait de la nature (catastrophes) ou de l'action d'autres hommes (conflits armés internes ou internationaux) sont bouleversées, et l'intégrité physique atteinte, voire la survie même compromise* »².

Parmi les autres définitions données par la doctrine, on retrouve celle de Sarooshi, qui considère entendre par l'aide humanitaire une action qui vise à réduire les souffrances et assister des victimes en détresse³. Cette intervention n'est pas consacrée seulement aux pays sous-développé, mais concerne aussi le monde occidental car cette assistance ne se limite pas aux conflits armés mais intègre aussi les catastrophes naturelles à son champ d'action. Une aide qui doit s'accompagner du consentement de l'État qui en bénéficiera.

1. C.I.J., Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Avis consultatif du 27 juin 1986, C.I.J. rec. 1986. Disponible sur le site : <http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf>

2. Philippe RYFMAN, La question humanitaire, Ellipses, Paris, 1999, p. 17.

3. عماد الدين عطا الله المحمد، التدخل الإنساني (في ضوء مبادئ وأحكام القانون الدولي العام)، دار النهضة العربية، القاهرة، 2007، ص. 271.

Rony Brauman, quant à la définit de la manière suivante « *L'action humanitaire est celle qui vise, sans aucune discrimination et avec les moyens pacifiques, à préserver la vie dans le respect de la dignité, à restaurer l'homme dans ses capacités de choix* »¹

Sous section 2 : Régime juridique de l'aide humanitaire pendant les conflits armés non internationaux

Il est vrai que le droit international humanitaire, a veillé à la protection des personnes, que ce soit en temps de conflit armé ou de catastrophe naturelle. Néanmoins lors de la mise en place des 4 CG en 1949, le DIH a négligé le cas des conflits armés non internationaux, brièvement cité dans l'article 3 commun, un article comporte peu de règles applicables lors de ce type de conflit, l'un de ces dispositifs mentionnés dans ce dernier, est l'assistance humanitaire, libellé de la façon suivante :

« Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties aux conflits ».

Cet article a veillé à ce que les personnes non combattante, ou qui ont déposés les armes pour une raison ou une autre, recevront les soins nécessaire afin d'assurer leur survies.

Quant au P II, il mentionne ce dispositif dans l'article 18, qui est libellé de la manière suivante :

« 1. Les sociétés de secours situées dans le territoire de la Haute Partie contractante, telles que les organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-soleil-Rouge) pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des victimes du conflit armé. La population civile peut, même de son propre chef, offrir de recueillir et soigner les blessés, les malades et les naufragés.

Ces deux articles ne sont pas les seules à constituer le régime juridique de l'aide humanitaire en situation de conflits armés non internationaux, un peu plus loin, nous y reviendrons pour traiter le sujet de façon plus détaillée, dans la section concernant la mise en œuvre de l'aide humanitaire.

1. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. p. 23.

Sous section 3: Principes de l'aide humanitaire

Si l'aide humanitaire comprend quelques grands principes, ils ne sont pas mentionnés de façon explicites, néanmoins on retrouve deux de ces principes exigés par les CG « *l'humanitaire et l'impartialité* ». Le CICR quant à lui, fait mention de 7 principes fondamentaux : humanité, impartialité, neutralité indépendance, volontariat, unité, et universalité¹, mais on admet que quatre principes essentiels à l'humanitaire soient² : l'humanisme, l'impartialité, la neutralité et enfin l'indépendance, des principes reconnus par l'Assemblée générale de l'ONU « *l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité* »³, « *Considérant que l'indépendance, qui vise à assurer l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport aux objectifs politiques, économiques, militaires ou autres qu'un acteur peut avoir dans les zones d'intervention humanitaire, est également un principe directeur important de l'action humanitaire* »⁴

1 : Principe d'humanité

La compassion, l'entraide, la protection d'autrui font partie de la personnalité de tout Être saint d'esprit, d'ailleurs c'est ce qui fait de l'Homme ce qu'il est. Cet ensemble d'actes de bienveillances a donné naissance à un nouveau mot qui est l'humanisme, et le principe d'humanité est l'élément déclencheurs pour la création de plusieurs ONG tel que la Croix Rouge qui est née du souci d'apporter de l'aide sans discrimination aux victimes de conflits et de catastrophes, dans le but de préserver la dignité humaine et garantir le droit à la vie de chaque personne, et non pas pour des fins économiques ou politiques.

Ce principe élémentaire implique que la première préoccupation soit celle de l'Homme en tant qu'être humain, et non par l'appât du gain. Et « *pour garantir le caractère humanitaire d'une organisation de secours ou d'une action de secours, il faut pouvoir apporter la preuve que la préoccupation humaine est la seule prise en considération. Ce principe implique donc l'indépendance totale de l'organisation de secours à l'égard de contraintes autres qu'humanitaires* »⁵.

1. C.I.C.R., Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, réf. 0513, 1996, p. 1.
2. Edith FORTIER, La Mort du Civil dans les conflits modernes: quel rôle pour l'action humanitaire ? (Vers une définition d'un espace civil et de sa relation à l'action humanitaire), Mémoire de master en Action Humanitaire, Université de Genève, Genève 2011, p. 44.
3. Résolution 182, du 19 décembre 1991, Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, Doc : A/RES/46/182, Document disponible sur le site : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/182
4. Résolution 114, du 17 décembre 2003, Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, Doc : A/RES/58/114, Document disponible sur le site : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/58/114&Lang=F
5. Bouchet SAULNIER, in Edith FORTIER, op. cit., p. 44.

Une analyse démontre que le geste humanitaire est l'acteur qui la fournit par l'indépendance de ce dernier.

2 : Principe d'impartialité

L'impartialité est une qualité noble que tout être humain se doit d'avoir afin qu'aucun cas de racisme ou de discrimination ne soit recensé dans le monde, en raison de son importance, l'humanitaire en a fait un de ses principes fondamentaux, les différents acteurs humanitaires se doivent de l'être, apporter leurs aides ou la refuser à des personnes qui sont dans l'urgence en raison de leur nationalité, race, religion ou leur condition sociale n'est pas chose tolérée.

L'indicateur majeur de ce principe est la non discrimination, en d'autres termes, l'action humanitaire doit être menée de façon juste, sans distinction par rapport au sexe, la race, la religion, l'opinion politique...etc. un élément qui contribue aussi à réaffirmer le principe d'humanisme. Un principe reconnu par l'Organisation des Nations-Unies « *Une assistance humanitaire consentie de façon impartiale peut revêtir la plus grande importance ; un appui au maintien de la sécurité apporté par du personnel militaire, policier ou civil peut sauver des vies et contribuer à l'instauration d'un climat de sécurité propice à la tenue de négociations* »¹.

Mais cet indicateur n'est pas infaillible, car il en possède une exception, nommée la discrimination positive, qui vise à favoriser certaines personnes plus nécessiteuses que d'autres, plusieurs facteurs sont à prendre en considération, tel que l'âge ; les enfants et les personnes âgées, n'ont pas les mêmes besoins, le sexe ; les hommes et les femmes eux aussi ont des besoins différents et bénéficient de plus de protections, en particulier les femmes enceintes ou qui allaitent, ainsi que les handicapés.

3 : Principe de neutralité

De sa nature, l'aide humanitaire est apolitique et neutre, il s'agit de l'aide apportée aux personnes dans le besoin suite à un conflit armé ou une catastrophe naturelle, sans aucune distinction sociale, politique ou culturelle, dans le but de combler les besoins élémentaires des populations touchées par ce fléau.

La neutralité est définie comme l'abstention de tous les mouvements humanitaires à la participation militaire ou idéologique de façon directe ou indirecte, dans le but de garder la confiance de tous. Au contraire ils doivent

1. O.N.U., Agenda pour la paix, Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, A/47/277, S/24111, 17 juin 1992, par. 29, p. 10.

mener leurs actions de façon franche et transparente. Les organisations tel que la Croix-Rouge ou Amnesty international, ont une approche fondée sur les droits humanitaires par conséquent, ils ne doivent pas être un obstacle dans la lutte contre la violation des droits de l'homme, en d'autres termes cette aide doit cibler seulement les victimes, sans chercher après les raisons du conflit et ainsi être affectée, d'ailleurs « *une organisation humanitaire telle que le CICR n'a pas pour habitude de s'exprimer sur la légitimité des parties engagées dans la conduite des hostilités* »¹.

4 : Principe d'indépendance

L'indépendance des ONG humanitaires, est primordiale, généralement à but non lucratif, elles dépendent entièrement des dons qui lui sont accordés. Connaître l'origine de ces dons est capital pour déterminer si une organisation est indépendante ou pas. Un financement de la part d'un ou plusieurs États peut engendrer des interférences entre les intérêts de ce ou ces États, et les principes fondamentaux de l'action humanitaire, « *Les donateurs ont leurs priorités et besoins propres et c'est souvent en fonction de ceux-ci qu'ils choisissent les bénéficiaires de leurs dons* »².

Utilisé comme moyen de pression, ce financement peut empêcher une organisation, par la suite de mener à bien ses actions humanitaires, par exemple en la poussant à violer le principe humaniste de cette organisation et chercher des profits, ainsi que le principe d'impartialité en refusant de porter secours à telle ou telle région du monde, et le principe de neutralité en s'alliant au forces armées d'un État, ou d'un autre groupe armé.

Prenant exemple de la société privée CI (Chemonics International), qui est l'une de ces organisations humanitaires privées, qui est principalement financée par l'USAID (Agence Américaine pour le Développement International), elle est présente dans les zones de conflits tel que l'Afghanistan, et le Pakistan, elle est active dans le domaine de la sécurité alimentaire ou de services de santé, avec pour intérêt principal la recherche de profits³.

Sous section 4 : Caractéristiques de l'action humanitaire

Au sein de la communauté internationale, différentes formes d'aide subsistent, mais avant de les comparer, une analyse des propres caractéristiques

1. Revue internationale de la Croix-Rouge, Débat humanitaire : droit, politiques, action, Vol. 86, Genève, 2004, p. 736.
2. Roy WILLIAMS, in M. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. p. 57
3. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. p. 59.

de l'aide humanitaire s'impose, une aide qui comporte 4 caractéristiques : urgence, auxiliaire, légitime et enfin, consensuel.

1 : Caractère d'urgence

La culture de l'aide humanitaire est basée sur la rapidité¹. Durant les catastrophes d'origine humaines ou naturelles, l'État ainsi que sa population se trouvent dans une situation de vie exceptionnelle, une situation qui demande à ce qu'une assistance humanitaire leur soit fournie de toute urgence de façon à prévenir et à réduire le bilan des pertes surtout, les pertes humaines qui sont irremplaçables comparées aux pertes matériels.

Lorsque chaque seconde compte, le temps devient très vite une corde enroulée au tour du coup des victimes d'une urgence humaine. Une situation qui empire lors des conflits armés non internationaux ou les victimes sont souvent blessées de façon mortelles, et laissées pour mortes sur les champs de batailles, en raison des armes utilisées par les insurgés, et dans la plupart des cas des armes prohibées par le DIH (mine anti personnels, cocktail Molotov ...etc.) Des armes qui infligent aux victimes des souffrances, tel que s'ils ne sont pas prises en charge dans les minutes qui suivent, leur mort sera inévitable. Donc une telle action doit être mise en œuvre à court terme pour dépasser l'état d'urgence et assurer la survie et la sécurité de ces victimes.

Mais lorsqu'on parle de rapidité d'action, il ne faut pas confondre avec précipitation, les missions, semblables à celles mises en œuvre par les acteurs humanitaires, doivent être menées de façon intelligente (le type d'aide nécessaire, les régions les plus touchées ...etc.) de façon à concilier rapidité et efficacité².

2 : Caractère d'auxiliaire

On entend par ce critère, que la responsabilité 1^{ère} de venir en aide aux victimes, retombe sur l'État, et que c'est à elle de fournir en première position les soins, l'abrie, la nourriture, et tous ce qui est nécessaire à la survie de sa population. En d'autres termes, l'État souverain lors d'une urgence humanitaire est le 1^{er} à être sollicitée par la population, généralement chaque État, réserve un budget spécialement pour ce genre de situation pour prévenir et éviter d'être dans l'obligations de recourir à l'aide extérieurs, et que les ONG humanitaires

1. François GRUNEWALD, Bénéficiaires ou partenaires: Quels rôles pour les populations dans l'action humanitaire ?, Karthala, Paris, 2005, p. 94.
2. Serio ALBERLLO, L'aide humanitaire d'Etat, société des écrivains, Paris, 2011, p. 156.

tel que la Croix-Rouge « sont appelées à jouer un rôle d'auxiliaire en assistant les autorités dans leurs tâches »¹.

Ce n'est que lorsque l'État concerné est en déficit, et dans l'impuissance de remplir la tâche de l'assistance humanitaire envers sa population, ou qu'elle refuse de façon arbitraire de la fournir, que l'on doit se tourner vers une aide extérieure fournie soit par un autre État soit par une des organisations gouvernementales ou non gouvernementales humanitaires qui existent².

3 : Caractère de légitimité

Comme mentionné précédemment l'assistance humanitaire fut légitimée depuis la mise en place du DIH dans de nombreux articles. En temps de conflits armés non internationaux, l'aide humanitaire puise sa légitimité dans deux documents distincts, d'une part, le 1^{er} a avoir fait mention de cette action durant ce type de conflits, est l'article 3 commun aux conventions de Genève. Même si ce dernier a accordé peu de protection aux victimes de ces conflits, ne fait que survoler le sujet de cette assistance, il reste une source de légitimité de cette dernière.

Cet article n'est pas le seul à mentionner cette action de charité, le protocole additionnel II abrite aussi et légifère cette assistance dans l'article 18. Mais l'action humanitaire n'est légitime que si les acteurs humanitaires respectent les principes cités précédemment soit : la neutralité, l'indépendance, l'impartialité et enfin le principe d'humanité. Une fois sortie du cadre de ces principes, cette action devient une forme d'ingérence dans les affaires internes de l'État récipiendaire, en conséquent, elle devient une action illégitime.

4 : Caractère consensuel

En raison de la nature de l'aide humanitaire qui est fournie par une entité étrangère, cette action pour certains pourrait représenter une ingérence dans les affaires internes de l'État, mais aussi, une violation du principe de souveraineté, en conséquent, l'aide humanitaire doit prendre l'apparence d'un acte consensuel entre l'État bénéficiaire et la partie qui doit lui fournir cette assistance.

D'ailleurs pour Sergio Albarello « *un grand principe de l'aide humanitaire d'État est que l'action d'urgence doit venir répondre à une demande d'aide. C'est pour moi un principe essentiel, parce que, par définition, un État n'est pas*

1. Claude PILLOUD, Jean DE PREUX, Yves SANDOZ, et autres, op. cit. supra not 4871, p. 1499.

2. Olivier PAYE, op. cit. p. 68.

chez lui lorsqu'il intervient chez un autre. Il faut donc s'efforcer, surtout dans un contexte tel que celui de la Birmanie, de bien réfléchir à des conditions d'intervention acceptables pour l'État souverain que l'on vient aider »¹.

Le critère de consentement de l'État en cas de situation d'urgence humaine se heurte souvent à une exception, en effet si un gouvernement refuse catégoriquement d'ouvrir ses frontières pour le passage humanitaire de façon arbitraire², le reste de la communauté internationale doivent réagir pour venir en aide à cette population. L'exception, dont il est question, est aussi un principe et un droit présent dans DIH, plus connu par le passé sous l'appellation "droit d'ingérence humanitaire" qui est une forme d'assistance non sollicitée³, en effet certaines situations exceptionnelles peuvent pousser des ONG telle que Médecins sans frontières à remettre en question la souveraineté d'un État, en apportant les soins nécessaires à la survie des victimes malgré elle. Mais en 2001, ce principe connaît une mutation, de l'intervention humanitaire à la responsabilité de protéger, un terme nouveau, qui fait son apparition pour la 1^{ère} fois dans le rapport de la Commission internationale de l'invention et de la souveraineté (CIISE)⁴.

Sous section 5 : Distinction de l'aide humanitaire par rapport à d'autres terme qui s'en rapprochent

Avec l'ampleur qu'a pris l'humanitaire dans la scène internationale au 21^{ème} siècle, d'autres formes d'ingérence ou d'aide ont vu le jour, même si certaines d'entre elles se rapprochent de notre aide, sujet d'étude, mais s'en différencient dans plusieurs aspects.

1 : Distinction par rapport à l'aide au développement

Fournie dans un contexte similaire, de conflits armés ou de catastrophes naturelles, nombreux sont ceux qui n'arrivent pas à faire la différence entre c'est deux formes d'aides, alors que beaucoup de points les séparent, le 1^{ère} étant le caractère d'urgence, en effet l'aide humanitaire doit être fournie de façon immédiate pour répondre à la situation d'urgence de façon à réduire le nombre

1. Sergio ALBARELLO, L'aide humanitaire d'Etat, Société des Ecrivains, Paris, 2011, p. 159.
2. Olivier PAYE, op. cit. p. 68.
3. Pétilon Muyambi DHENA, Droit d'ingérence humanitaire et normes internationales impératives (Essai sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide), L'Harmattan, Paris, 2012, p. 15.
4. Hassan ABDELHAMID, Michel BELANGER, Jean-Marie CROUZATIER, et autres, Sécurité humaine et responsabilité de protéger (L'ordre humanitaire international en question), éditions des archives contemporaines, Paris, p. 8.

de victimes, quant à l'aide au développement, la question du temps importe peu, c'est-à-dire qu'elle est fournie après les faits et surtout en situation de paix, alors que l'aide humanitaire doit intervenir pendant et après les conflits armés et les catastrophes naturelles¹.

L'autre point de différence concerne l'échelle spatiale couverte par chacune d'elles, c'est-à-dire que les gouvernements qui en bénéficient sont différents, en raison du principe d'impartialité de l'aide humanitaire, ce dernier peut être apporté à tous les pays se trouvant en situation de crise humanitaire, exemple de l'aide humanitaire qu'a reçu le gouvernement des États-Unis de la part de l'ONU et de la Russie, alors que ce gouvernement fait partie des grandes puissances mondiales, lors de l'ouragan Katrina², cette dernière en 2005, a fait environ 1836 morts, et 108 milliards de dollars de dégâts matériels, en revanche l'aide au développement est exclusivement accordé pour les pays sous développés ou en voie de développement, qui sont généralement les pays du sud.

La 3^{ème} différence se trouve dans l'appellation des deux termes eux mêmes, car si l'on décortique l'expression "aide humanitaire", le mot "humanitaire" saute aux yeux, un mot qui fait toute la différence, comparée à l'aide au développement qui est poussé par l'appât du gain. Explicitement l'aide au développement est fournie de façon désintéressée par les grandes puissances pour aider les pays sous développés ou en voie de développement, mais implicitement on se rend compte qu'elle est fournie dans le but d'avoir quelque chose en retour, par exemple l'aide accordée au peuple irakien après la guerre du Koweït, est une aide qui donne par la suite naissance à une expression célèbre "pétrole contre nourriture" en 1996.

On peut aussi comparer leurs effets à long terme, une célèbre citation de Mao TSETOUNG résume la situation des deux types d'aides : « *donner un poisson à un homme le nourrit un jour, mais lui donner de quoi pêcher le nourrit toujours* »³. La 1^{ère} partie représente l'essor de l'aide humanitaire qui est fournie dans le but d'assurer seulement la survie immédiate des victimes, en d'autre terme, elle représente un outil à court terme, « *La charité des riches secourt les pauvres et donne bonne conscience aux donateurs, mais la charité, souvent si utile, n'a jamais éliminé la pauvreté* ». Tandis que l'aide au développement

1. Laure QUEMET, La politique d'aide humanitaire (enjeu international de l'Union européenne), Mémoire de 4^{ème} année d'I.E.P., Institut d'études politiques de Strasbourg, Université Robert Schuman, Strasbourg, 2007, p. 15.

2. Sergio ALBARELLO, op. cit. pp. 158-159.

3. Mao ZEDONG, in Philippe MOREAU DEFARGES, Droits d'ingérence dans le monde post-2001, Collection Nouveaux Débats, Sciences Po, Les Presses, Paris, 2006, p. 83

représente l'assistance des pays les plus pauvres par les plus riches pour devenir autonome, de façon à réduire le taux de pauvreté et d'accroître la croissance en créant des emplois¹.

2 : Distinction par rapport à l'intervention militaire

Au premier abord, les deux termes "humanitaire" et "militaire" semblent s'opposer parfaitement, le premier s'apparente à une action menée par des civiles avec de grandes valeurs morales, dans le but de porter secours et ainsi sauver des vies de façon non violente et pacifiste, alors que le second renvoie à une action menée par des soldats armés, endoctrinés qui n'ont généralement aucun respect envers la vie et la dignité des personnes qu'ils combattent².

Autres points de divergences, les principes même de chacun d'eux, si l'aide humanitaire a pour principe l'humanisme, la neutralité, l'impartialité, et l'indépendance, l'intervention militaire agit en dehors de ces principes, tout État souverain possède une puissance militaire qui en est dépendante, une dépendance qui vient compromettre le principe de neutralité, et d'impartialité ainsi que le principe d'indépendance.

Toutefois, La nature dangereuse des conflits armés actuels (conflits armés non internationaux) a poussé de nombreuses ONG à s'associer avec des forces militaires pour assurer leurs protections³, et encadrer les camps de réfugiés ou de soin. En effet, plusieurs membres d'ONG humanitaire tel que le CICR, ont été ciblé par des insurgés, ou encore kidnappés par ces derniers pour être utilisé comme monnaies d'échange contre des prisonniers de guerres, ou d'autres terroristes⁴.

3 : Distinction par rapport à l'ingérence humanitaire

En raison du rapprochement entre les deux expressions, une réelle confusion s'est installée au sein même de la doctrine, au point d'utiliser les deux termes dans un seul et même sens. En raison de cet amalgame, on a essayé de soulever les points qui les différencient.

Comme mentionné dans la 1^{ère} section, l'aide humanitaire est fournie de façon consensuelle, c'est-à-dire que l'action humanitaire, ne débute que quand

-
1. Louis MALASSIS, Ils vous nourriront tous, les paysans du monde, si..., Quae, Yvelines, 2006, p. 104.
 2. Q. Laure, op. cit. p. 16
 3. Claire PIROTTE, Husson BERNARD, François GRUNEWALD, Entre urgence et développement, Karthala, 1997, p. 191.
 4. Mathieu GUIDERE, Traduction et médiation humanitaire, le manuscrit, Paris, p. 22.

l'État sinistré donne son accord, alors que l'ingérence humanitaire représente la réaction des acteurs humanitaires suite au refus de l'État de leurs céder le passage sur son territoire, et décider malgré tout d'envoyer des secours humanitaires ou de forces armées internationales¹.

Quant à l'aspect juridique de ces deux actions, l'aide humanitaire représente un principe juridique, qui peut être considéré à la fois comme un devoir et un droit, protégé par le DIH (Conventions de Genève, ainsi que leurs deux Protocoles Additionnels), ce qui en fait une action légale, que se soit durant les catastrophes naturelles, les conflits armés internationaux ou encore les conflits armés non internationaux.

Par contre l'idée de l'ingérence humanitaire n'est pas un principe juridique protégé par les règles du DIH, mais juste une exception soumise à plusieurs conditions définies de façon rigoureuse une². Idée soulevée, pour la 1^{ère} fois par Hugo Grotius, qui s'est transformée en une revendication de la part des acteurs humanitaires, c'est-à-dire que le DIH ne comporte aucune règle qui fait mention de ce "droit", au contraire ce dernier se heurte à des principes juridiques fondamentaux qui constituent la base du droit international public³, essentiellement le principe de non ingérence, qui est contenu dans la Charte des Nations Unies article 2 (7) :

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII »

Ce dernier vient garantir aux États que le principe de non ingérence dans leurs affaires internes sera respecté par tout État membre des Nations Unies, un article qui ne donne pas le droit d'intervention aux États contactants⁴, à l'exception faite par le chapitre 8, qui autorise le Conseil de Sécurité, dans le cadre de maintien de la paix et de la sécurité internationales à intervenir lorsque ces deux derniers sont menacés.

1. Olivier ABDEL, Rony BRAUMAN, Mireille DELMAS-MARTY, et autres, Humanité humanitaire, Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 2002, p. 120.
2. Rony BRAUMAN, Les O.N.G. (Les Dossiers d'Universalis), Encyclopaedia Universalis, Boulogne Billancourt, 2015, P. 302.
3. Sergio ALBARELLO, op. cit. pp. 40-41.
4. Jean-Pierre COT, Alain PALLET, La Charte des Nations Unies (Commentaire article par article), 2^e édition, Economica, Paris, 1991, p. 147.

Ce principe est aussi présent dans le PA II qui régit les CANI, l'article 3 de ce Protocol portant le titre de "Non intervention" fut rédigé de la manière suivante :

« 1. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit ».

Par déduction ce principe est prohibé durant les CANI, contrairement à l'aide humanitaire qui est fortement sollicitée.

Sous section 6 : Acteurs humanitaire

Par le passé l'assistance humanitaire se limitait à l'aide fournie par les institutions religieuses et les associations caritatives¹. Mais depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, un réel système humanitaire a vu le jour en raison du lourd billant de perte humaine laissé suite à cette guerre et à celle qui l'a précédée, ce système comprend : les États, les organisations internationales (OIG), ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG), sans oublier le rôle que jouent les médias.

Par rapport à ces derniers, l'aide humanitaire peut être considéré à la fois comme étant un droit et une obligation. Un droit accordé par le DIH à toute personne victime soit d'un conflit armé (international ou non international) ou de catastrophe naturelle, mais aussi pour les organisations humanitaires.

1 : Acteurs gouvernementaux

On entend par les acteurs humanitaires gouvernementaux, tous les États souverains qui constituent la société internationale, ainsi que les organisations nées de la volonté de ces derniers, dans le cadre d'apporter leurs aides au pays nécessiteux.

1. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. p.14.

A : Rôle de l'État

Tout État souverain se doit de respecter les conventions actuelles et précédentes qui visent la protection des droits de l'homme. Perçue en tant que membre de la société internationale avec tous les autres États : l'assistance humanitaire s'intègre dans la coopération des États entre eux et par l'assistance mutuelle¹.

De nature civile, dans la plus part des cas, l'assistance humanitaire fournie par l'État, contrairement à ce que certains pensent, ne nécessite pas une présence militaire, bien que le rôle d'une telle entité dans le domaine humanitaire est sujet à controverse, concernant les motivations de celle-ci, une citation de l'Abbé Pierre m'a réellement marqué et qui résume vraiment cette situation, je cite : « *les hommes politiques ne connaissent la misère que par les statistiques. On ne pleure pas devant des chiffres* ». Et pour Rony Brauman, « aussi démocratique qu'il soit, un État ne peut se situer sur un plan purement humanitaire, et moins encore lorsqu'il s'agit d'une action sur le territoire d'un autre État »².

a- État responsable de façon primordiale :

Avant d'en arriver à l'assistance mutuelle, l'État victime d'une catastrophe naturelle, ou d'un conflit armé international ou non international, est la 1^{ère} entité internationale responsable de déployer une assistance humanitaire aux victimes, une responsabilité politique due à sa légitimité démocratique³, et au principe générale de la souveraineté territoriale, ainsi qu'à sa responsabilité. De prendre les mesures nécessaires pour éviter toute violation des droits fondamentaux propre a ses habitants. Par contre, concernant les catastrophes naturelles, l'État ce doit de s'y préparer, pour y faire face, une fois survenu, son rôle consiste à limité leurs effets, ou de demander de l'aide en cas d'impuissance de sa part⁴.

Lors d'une situation d'urgence humanitaire, le droit à la vie, est le principal droit qui fait objet de plus de violation, que se soit durant les conflits armés internationaux ou non internationaux, les civiles, qui prennent parti aux conflits, sont souvent ciblés directement ou indirectement, c'est là que l'État, sur le territoire duquel survient l'urgence, doit intervenir de façon primordial et immédiate, pour assurer la sécurité et la survie de ses propres civiles⁵. Une obligation confirmé dans le cas de conflits armés non internationaux par l'article

1. Olivier PAYE, op. cit. p. 68.

2. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. p.60

3. Sergio ALBARELLO, op. cit. p. 69.

4. Olivier PAYE, op.cit., p. 39.

5. Sergio ALBARELLO, L'Aide humanitaire d'État, Société des Écrivains, Paris, 2011, p. 69.

3 commun aux Conventions de Genève, qui sert de base juridique, concernant la responsabilité de l'État victime de ce type de conflit, d'apporter l'aide nécessaire aux :

« Personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause [...], Les blessés et malades seront recueillis et soignés [...]. »

La formulation de cet article rend illicite, l'action de refuser d'apporter de l'aide aux blessés et aux malades, que ce soit par l'État ou par le groupe armé qui est en conflit avec ce dernier.

Cité par L'article 7 du PA II qui dispose :

« 1. Tous les blessés, les malades et les naufragés qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, seront respectés et protégés. »

Une partie de la doctrine, fait de ce droit, la source principale qui oblige l'État à fournir l'aide humanitaire nécessaire. Affirmé par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ :

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »².

Mais aussi par l'article 6 § 1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie »³.

L'article 4 (2) (a) stipule :

« les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations, ou toute formes de peine corporelles ; »

1. Oliver PAYE, op. cit. 42.

2. Déclaration universelle des droits de l'homme : adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

3. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Les États adhérents à ces documents internationaux sont contraints, de garantir ce droit à toute personne possédant leur nationalité. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait mention de ce droit dans l'article (8) (2) (C) qui considère que les :

« i) Les atteinte à la vie et l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; »

Comme étant des violations graves de l'article 3 commun. En sachant que le Statut de la CPI a une force de contrainte, le droit à la vie et à la dignité humaine doit être assuré et garanti par tous les États membres de la CPI, envers leurs concitoyens durant les conflits qui ne présentent pas un caractère international¹.

Les personnes civiles ne sont pas les seules à pouvoir bénéficier de l'aide humanitaire et d'une protection international, les combattants privé de leurs liberté (prisonniers de guerre) sont eux aussi concerné par cette protection et ce droit à l'aide humanitaire, l'article 5 du PA II, fait mention dans le paragraphe 1 (b) (c) de ce droit :

« (b) Les personnes visées au présent paragraphe recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garantis de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé ;

(c) elles seront autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs ; »

b- États responsable de façon subsidiaire

L'assistance humanitaire fournie par un ou plusieurs États étrangers, peut être considéré comme un droit et un devoir, tout dépend de la situation dans la quelle elle est donnée.

Suite à l'incapacité d'un État victime de conflit ou de catastrophe naturelle, d'apporter l'aide nécessaire à sa population, due a un manque d'infrastructure ou

1. Oliver PAYE, op. cit. 68.

de moyens pour le faire, ce dernier se tourne vers la communauté internationale pour lui porter secours, cette situation ne pose aucun problème du côté juridique, et ne peut être considéré comme une ingérence humanitaire. L'aide apportée par cette entité, n'est qu'une réponse, à l'appel de l'État touché, dès lors, cette intervention entre dans le cadre de l'assistance mutuelle interétatique.

Si certains États, acceptent d'ouvrir leurs frontières, pour permettre le passage de l'assistance humanitaire, d'autres s'en tiennent à leur principe de souveraineté, et refusent de donner leur accord pour qu'une telle action puisse avoir lieu, alors qu'il est obligatoire de donner leur accord.

Poussé dans l'extrême, beaucoup de ces États, refusent même de reconnaître le statut de cette 2^{ème} partie qui s'oppose à elle, dans le but de ne pas qualifier la situation de conflit armée interne, afin d'éviter l'application du DIH sur cette dernière, et ainsi éviter toute ingérence dans ses affaires internes par la communauté internationale¹. Redoutant, que cette intervention de la part des pays étrangers, puisse aggraver l'ampleur des affrontements, en approvisionnant les insurgés, ou de mettre en lumière certaines pratiques et méthodes utilisées par cet État, qui ne sont pas tolérés par le DIH.

Face à cette situation, la société internationale doit intervenir, dans le cadre de l'ingérence humanitaire et de la responsabilité de protéger, pour mettre fin à la transgression des règles du DIH commise par l'État dont il est question, et pouvoir secourir les victimes de ce conflit interne.

Cette Obligation d'apporter l'aide humanitaire nécessaire, par des États étrangers par rapport au conflit ou à une catastrophe naturelle, pour le profil de l'État concerné, tire sa force contraignante de nombreux documents internationaux, exemple, de l'article 28 de La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui stipule :

« Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. »

Bien que cet article, ne fasse pas de mention de façon directe à cette obligation, ni en moins une lecture attentive permet de dégager, le rôle que doit jouer la société internationale dans le but de faire en sorte que les droits fondamentaux soit garantis sur le territoire de chaque État contractant.

1. انس أكرم العزاوي، المرجع السابق، ص. 262.

B : Rôle des organisations internationales

Naissant d'un Traité international qui unit des personnes morales, pour coordonner en commun une ou plusieurs activités dans une région déterminée, ou de façon générale dans le monde. Une OI, peut être de nature public, si cette institutions, découle de l'union de plusieurs États (Organisation intergouvernementale), tout comme elle peut appartenir au secteur privé quand elle est coordonnée par des personnalités privées appartenant à plusieurs États mais n'en sont pas dépendantes, et leurs champ d'activités s'étant sur l'ensemble du territoire des pays d'origines de leurs membre, mais aussi des pays étrangers¹.

De nos jours, le double caractère de ce terme a disparu, pour éviter tout amalgame entre les deux types d'institution, les organisations constituées par le secteur privé portent, l'appellation d'organisations non gouvernementales (ONG), tandis que celle créées par les gouvernements, portent le nom d'organisation internationale (OI)². Au sein même des OI, on peut en distinguer deux formes différentes : les organisations universelles (ou à vocation universelle) et les organisations régionales³.

L'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction ou UNRRA en anglais (United Nations Relief and Rehabilitation Administration), fut la 1^{ère} de ces organisations à vocation humanitaire, créée en 1943, suite à une réunion tenue aux USA par les représentants de 44 nations, dans le cadre de fournir l'assistance nécessaire pour soulager les victimes de la guerre à travers la fourniture de nourriture, de carburant, de vêtement, des abris et d'autres nécessités essentielles, sur le territoire des nations européennes, après la fin de la seconde guerre mondiale⁴.

Quant aux organisations régionales, à l'instar des organisations universelles, elles ont un champ d'action plus restreint et sont définies par les textes de l'organisation, on peut donner comme exemple, l'Union Africaine, la Ligue Arabe, l'Union Européenne...etc. C'est dernières se sont unies par affinités géographiques, mais d'autres organisations régionales peuvent trouver affinités en raison d'intérêts communs, tel que l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP).

1. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. p. 49.

2. Ibid. p. 49.

3. Michel VIRALLY, Le Droit international en devenir (Essais écrits au fil des ans), Presses Universitaires de France, Paris, 1990, p. 233.

4. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. p. 49

2 : Acteurs privés

certes les acteurs publics jouaient un rôle prédominant par le passé, mais suite aux changements liés surtout à la reconnaissance du statut juridique des ONG, la tendance s'est renversée, la présence des acteurs privés (ONG et médias), lors de catastrophes naturelles ou de conflits est plus remarquée que celle des acteurs publics, paradoxalement, États et OI disposent de meilleures ressources humaines et financières, contrairement aux ONG qui ne peuvent compter que sur la charité de ses donateurs, en raison du type d'aide fournie par ces derniers qui n'est pas rémunérée.

A : Rôle des organisations non gouvernementales

Opérant souvent en étroite liaison avec les personnes sinistrées, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), aussi appelées par le passé, Organisations de Solidarité International (OSI), Association de Solidarité International (ASI), ou encore Organisation transnationale (OTN), toutes font référence à un seul et même organisme, qui est d'origine privé, à but non lucratif, mais surtout apolitique¹.

Les ONG, partie la plus visible de l'humanitaire moderne², s'appuient sur des valeurs morales universelles, afin d'incarner la justice. L'importance de leur rôle dans la question humanitaire ne fait aucun doute. Excepté leurs travaux humanitaires, elles interviennent en parallèle auprès des dirigeants pour but de modifier certaines règles du jeu international³. Ces ONG sont souvent considérées comme des instruments de la solidarité humaine et qu'elles sont les mieux placées pour veiller au respect des droits de l'homme et sa dignité, mais aussi pour lutter contre la pauvreté.

Ne dépendant d'aucun État, les ONG peuvent mener leurs actions sans intérêts ni enjeux politiques, une caractéristique des plus importantes, qui leur permet de porter secours même aux pays "sans pouvoir d'achat" ni "hydrocarbures", à contrario, si une ONG est dépendante à l'égard d'un État dû à un financement par ce dernier, cette même organisation, peut rencontrer quelques problèmes par la suite qui l'obligeront à sortir du principe d'impartialité et de neutralité, car ce financement peut servir de moyen de pression, qui l'empêchera de porter secours à un autre État non apprécié par 1^{er}.

1. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. pp. 53-54.

2. Sergio ALBARELLO, op. cit. p.60.

3. Charles CONDAMINE, L'aide humanitaire entre la politique et les affaires, L'Harmattan, Paris, 1989, p. 9.

Bien que certaines ONG internationales, possédant des sections dans plusieurs États, d'autres non, toutes du moins, agissent dans un cadre international¹. Certes, L'humanitaire, fourni par l'État, est différent de celui fourni par les ONG, mais tout deux peuvent travailler conjointement afin d'allier solidarité et efficacité, pour le bien des populations qui ont besoin de cette assistance, car sans la mobilisation des moyens de l'État, les organisations auraient du mal à dépasser l'urgence, un aspect important de l'aide humanitaire².

Le CICR fût la 1^{ère} ONG internationale qui se consacre en grande partie, encore de nos jours, à l'humanitaire. Créé en 1863³, par un groupe de personnes d'origine suisse, sous le nom de La Commission de cinq membres. Ce n'est qu'en 1875 lors de la séance du 20 décembre de la même année, que le nom de « Comité international de la Croix-Rouge » fût adopté⁴. Presque 2 siècle après, le CICR se consacre encore à la protection des personnes ainsi que de leurs dignités, durant les situations d'urgences et exceptionnelles.

Que s soit durant les conflits internationaux ou non internationaux, la présence d'un tel organisme sur les champs de bataille est primordiale en raison des nombreux points positifs qu'il apporte au conflit, que se soit concernant, l'assistance médicale et alimentaire apportée aux victimes, fourniture du matériel de secourt, et le distribuer aux civils⁵, veiller à l'application du DIH, servir d'intermédiaire entre les parties belligérantes. La diversité des rôles que joue une telle organisation la rend indispensable à une bonne application du DIH, au point d'estimer que les États sont dans l'obligation d'accepter l'offre d'aide proposé par cette organisation.

B : Rôle des médias

Plusieurs auteurs, excluent les médias de la liste des acteurs potentiels de l'action humanitaire, en raison de leur compréhension réduite du terme "l'aide humanitaire", qui se limite à l'aide matériel (médicament, nourriture, vêtement) apportée par les acteurs précédemment cités. Mais cette approche de compréhension devrait être plus large pour réaliser le rôle important que jouent ces acteurs de l'ombre. La presse puis la radio ont joué par le passé un rôle non négligeable dans la mise en œuvre de la solidarité et de la charité envers les

1. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. p. 49.

2. Ibid. p. 49.

3. Michel VIRALLY, *Le Droit international en devenir (Essais écrits au fil des ans)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1990, p. 233.

4. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. p. 49

peuples victimes de catastrophes d'origine humaine ou naturelle, de nos jours la télévision domine la scène médiatique dans l'humanitaire moderne¹.

Devant une urgence humanitaire, les médias peuvent avoir un rôle d'influence considérable sur l'opinion publique et dans la sensibilisation, en servant de sonnette d'alarme qui informe le public de l'existence des crises, surtout celles oubliées telles que les sécheresses et les famines. Cette sensibilisation a un impacte majeur dans la récolte des fonds, la plupart des ONG, tel que CICR, favorise le financement provenant du secteur privé.

Témoignages touchants, images choquantes, peuvent suffire à générer des émotions telles qu'elles vont toucher la corde sensible, d'âmes charitables qui vont financer ces ONG, et ainsi pouvoir approvisionner les victime de cette urgence humanitaire couverte par les médias. Des émotions qui touchent l'opinion publique qui peuvent éventuellement influencer les gouvernements, pour mobiliser également des fonds publics pour l'aide humanitaire².

Que se soit durant les conflits armés ou les catastrophes naturelles, les média dans la plupart des cas, sont les 1^{er} sur le terrain, en raison des démarches moins complexes que celles suivies par les autres acteurs humanitaires pour obtenir le consentement de l'État concerné pour entrer sur son territoire, ce qui fait d'eux un atout majeur.

Leur rôle ne se limite pas seulement à la sensibilisation, ils peuvent aussi mettre les feux des projecteurs sur les aspects du système humanitaire lorsqu'ils ne fonctionnent pas tels qu'ils le devraient, en d'autres termes les médias peuvent jouer un rôle d'évaluation instantanée³.

Un des exemples concrets de l'influence des médias sur la récolte de fond, est le cas du tsunami de décembre 2004, alors que les 1^{ères} images diffusées par ces derniers étaient des images filmées sous l'émotion par des amateurs avec leurs magnétoscopes. Mais cela n'a pas empêché de toucher des millions de personnes un peu partout dans le monde, rien qu'en France la moitié de la population a fait un don, et la Chaîne du Bonheur en Suisse a fait plus de 220 millions de francs de récoltes pour venir en aide à la population Thaïlandaise⁴.

1. Yves LLAVOINNE, *L'humanitaire et les médias*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 2002, p. 58.

2. Philippe REYMOND, Jonas MARGOT, Antoine MARGOT, op. cit. p. 25.

3. Adrian WOOD, Raymond ATHORPE, John BORTON, *Evaluer l'action humanitaire (Points de vue de praticiens)*, Karthala, Paris 2002, p. 19.

4. Philippe REYMOND, Jonas MARGOT, Antoine MARGOT, op. cit. p. 26.

Mais les médias représentent une lame à double tranchant, dans certains cas ces derniers ne jouent pas seulement un rôle positif concernant l'aide humanitaire. La plus part des chaînes télévisées étant publiques, le choix des sujets et situations à couvrir sont minutieusement contrôlés par le gouvernement, surtout dans le cadre des conflits armés non internationaux, ou l'État s'adonne à des pratiques illégales, la couverture médiatique est quasiment nulle. Et quant les chaînes publiques finissent par en parler, ils essaient toujours de minimiser les affrontements, en montrant d'anciennes images, ou une partie du territoire où les effets du conflit ne se font pas encore sentir, ces journalistes sont facilement influencés par l'État, une influence qui se reflète dans les images montrées et les comptes-rendus.

Par contre les chaînes privées à leurs tours, leur crédibilité est mise en doute. Dans le but de faire augmenter l'audimat, certains journalistes sont prêts à tout, trafic d'images, faux témoignages, des manipulations tristement métrisées par ces derniers, qui s'avère une arme très dangereuse¹.

C : Rôle de la population civile

Durant les conflits armés non internationaux, la population civile se retrouve, malgré elle, au milieu des affrontements, je dirai même à la prière loge, surtout lorsqu'il s'agit d'un soulèvement populaire, les forces armées rebelles se retranchent souvent dans les demeures des personnes civiles, une atmosphère qui crée un contact direct entre ces derniers et les combattants, donc il n'y a pas de quoi s'étonner si ces personnes civiles se mettent à recueillir les blessés et les malades pour les soigner, leurs fournir de la nourriture².

Dans certains cas les populations affectées sont appelées à se rallier aux différents acteurs humanitaires déjà présent sur le territoire, et qui manque de ressources humaines pour pouvoir atteindre les victimes, et ainsi leur porter secours. Et dans les cas où l'accès jusqu'à l'emplacement exacte des victimes est missions impossible pour diverses raisons, c'est la population avoisinante qui se déplace pour arriver là où l'aide se trouve³.

A l'instar du régime juridique des CANI, celui des CAI traite le sujet du rôle important que joue la population dans le cadre de la fourniture de l'aide humanitaire, l'article 18 G I, mentionne que :

1. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. p. 62.

2. احمد تقي فضيل، مبدأ الحق في المساعدة الإنسانية أثناء النزاعات المسلحة غير الدولية، مجلة واسط للعلوم الإنسانية، جامعة واسط، العدد 27، 2014، ص. 604.

3. Ftañcoit GRUNEWALD, op. cit. p. 138.

« L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner bénévolement, sous son contrôle, des blessés et des malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel la protection et les facilités nécessaires. »

Un article qui accorde une protection spéciale à ces civiles, un droit nullement mentionné dans les règles applicables lors des CANI, encore un manque qui résulte encore de la négligence faite par le DIH envers ce type de conflit.

Même si l'aide humanitaire fournie par la partie civile est peu reconnue, elle reste l'une des plus importante et des plus efficace, car dans la majorité des cas ils sont déjà présents sur les champs de bataille, chose qui leurs permet d'agir sur l'immédiat, et sauver ainsi plus de vies, contrairement aux autres acteurs, qui devront faire face à des formalités administratives qui prennent généralement du temps.

Section 2 : Mise en œuvre de l'aide humanitaire

Mettre en œuvre une action internationale d'une grande ampleur, telle que l'aide humanitaire, n'est pas une tâche facile qui doit être prise à la légère. L'idée en théorie semble facile à réaliser coté pré-approbation, suffit d'une demande ou d'offre à l'aide humanitaire suivie d'une réponse positive. Mais la mise en œuvre de cette action, ne se limite pas à ces deux démarches, il faut ensuite, que l'acteur humanitaire puisse atteindre la zone d'urgence et coordonner cette assistance mais aussi assurer leurs protection. Sauf que, en raison des nombreux défis qu'impose la nature des conflits contemporains, cette action devient très complexe¹.

Sous section 1 : Demande et offre d'aide humanitaire

L'aide humanitaire, est une action de nature consensuelle, c'est-à-dire, qu'au moins deux volontés doivent se rejoindre, avant que cette assistance puisse être fournie, celle de l'État concerné par l'urgence, et celle de la partie qui va lui apporter son aide. En 1^{er} lieu, nous allons essayer de mettre en lumière, en quoi consiste, une demande d'aide, puis en seconde partie, traiter l'offre d'aide humanitaire.

1. وائل أحمد علام، التنظيم القانوني لأعمال الإغاثة الإنسانية في النزاعات المسلحة، مجلة الشريعة والقانون، جامعة الإمارات العربية، العدد 52، ص. 461.

1 : Demande d'aide humanitaire

Il arrive qu'un État souverain, touché par une urgence humanitaire, ne soit pas capable de subvenir aux besoins de ses propres victimes, en raison d'un manque de moyens financiers, humains, matériels ou infrastructurels, cet État, poussé par l'urgence de la situation, doit impérativement s'orienter vers la communauté internationale, et permettre à sa population de demander de l'aide au prêt des autres États, ou d'organisations humanitaires (gouvernementales ou non), afin que ces dernières lui apportent l'aide nécessaire pour survivre, et assurer sa dignité humaine¹.

Ni l'article 3 commun ni le PA II ne fait mention du droit de demander de l'aide étrangère, accordé à la population civile contrairement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août, fait mention de ce droit, l'article 30, libellé de la façon suivante :

« Les personnes protégées auront toutes facilités pour s'adresser aux Puissance protectrices, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouge) du pays où elles se trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide ».

2 : Offre d'aide humanitaire

En situation d'urgence, les acteurs humanitaires qu'ils soient publics ou privés, préfèrent réagir dans l'immédiat, en proposant leur soutien, sans attendre qu'une demande leur parvienne de la part du pays confronté à cette urgence, car souvent, certains pays dépassés par les événements, traînent à secourir leurs populations, alors que chaque seconde compte. Seules les organisations non gouvernementales, dans certains cas, peuvent agir sans qu'une autorisation leur soit fournie².

Le DIH a accordé ce droit aux États, et aux organisations humanitaires, par l'article 3 commun et l'article 18 § 2 du PA II :

« 2) Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la

1. نفس المرجع، ص 463.

2. Jean-Christophe BARBATO, Jean-Denis MOUTON, Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne ? (Réflexion à partir des notions d'identité et de solidarité), Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 169.

population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée. »

En parallèle, certaines complications peuvent survenir du côté de l'État qui affecté par un conflit ou une catastrophe naturelle refuse de façon arbitraire de donner son accord, car selon certains gouvernements l'aide humanitaire représente une atteinte à la souveraineté et représente une forme d'ingérence dans ses affaires internes, et dans certains cas l'organisation humanitaire arrive à obtenir l'approbation mais avec des conditions, qui dévient l'aide humanitaire de son but principal qui est la protection du droit à la vie ainsi que le droit à la dignité humaine¹.

Sous section 2 : Entrée et passage de l'aide humanitaire

Une action telle que l'aide humanitaire, soulève quelques questions, concernant l'accès, « *comment arriver aux victimes avec de grands convois d'aide s'il faut traverser une forêt ? Comment faire pendant la saison des pluies ? Comment atteindre ceux qui sont assiégés* »². Des questions qui concernent la partie qui doit fournir cette action d'urgence.

Mais, en ce qui concerne l'État bénéficiaire de cette action, après l'offre d'aide faite par l'un de ces acteurs humanitaires, son rôle consiste à donner son accord afin que cette assistance soit acheminé jusqu'à la population sinistrée, une obligation qui découle du droit à la vie et à la dignité humaine mentionnée dans l'article 7 (2) du PA II :

« 2. Ils seront, en toutes circonstances, traités avec humanité et recevront dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux. »

Bien que cette action humanitaire soit suspendu au consentement de l'État concerné par l'article 18 § 2 du PA II, ce consentement doit être accompagné par le respect des obligations de l'État belligérant :

1. le Comité international de la Croix-Rouge, Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, 31^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Rapport 31IC/11/5.1.2, 28 novembre – 27 décembre 2011, Document disponible sur le site : <https://www.icrc.org/fr/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-ihl-challenges-report-11-5-1-2-fr.pdf>
2. François GRUNEWALD, op. cit. p. 138.

« *Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre* ».

« *il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles famine comme méthode de combat...* ».

Ainsi que l'ouverture de ses frontières pour permettre le passage humanitaire destinée aux personnes étrangères se trouvant sur son territoire, qu'ils soient détenus ou libres. Tous ces articles, font mention d'un seul et même droit accordé aux différentes victimes. La violation de ces droits, et le refus arbitraire de l'aide humanitaire représente une violation du DIH, une violation qui peut entraîner la responsabilité internationale de cet État.

Sous section 3 : Coordination de l'action humanitaire

La coordination du travail humanitaire doit se faire entre l'État concerné et la partie qui offre son aide à ce dernier (État, ou organisation humanitaire), concernant le moyen d'entrée et de passage de l'aide, ainsi que la manière dont elle sera distribuée. Cette coordination est primordiale, pour que l'aide humanitaire puisse atteindre toutes les personnes qui en dépendent, car sans les efforts déployés par l'État, il sera difficile de dépasser l'urgence¹. Cette importance se manifeste par les informations capitales que peut fournir l'État, exemple des ces informations : l'emplacement des personnes nécessiteuses, la cartographie des lieux...etc¹.

Cette coopération entre c'est deux parties, peut être considérée comme assurance de la neutralité et l'impartialité de l'acteur humanitaire qui la fournit, et ainsi garder un œil sur ses activités, pour éviter tout débordement, ou dépassement de ce dernier, qui pourraient donner un avantages au groupe armé décidant².

Sous section 4 : Protection du personnel humanitaire

Durant les conflits armés (en particulier les conflits armés non internationaux), le personnel du convoi humanitaire est souvent pris pour cible, soit de façon délibérée, prise d'otage, viole, kidnapping, ou de façon non délibérée victime de bales perdues, des mines anti-personnel, alors que ces personnes bénéficient d'une protection internationale.

1. Sergio ALBARELLO, op. cit. p. 8.

2. وائل أحمد علام، المرجع السابق، ص. 473.

Dans le PA II deux articles font mention de ce droit à la protection, l'article 9, ainsi que l'article 11 :

« Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé. Il recevra toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions et ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire ».

« Les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet 'attaques ».

Ces deux articles du DIH sont des dispositions qui encadrent le travail humanitaire, des dispositions qui incombent cette responsabilité de protéger ces travailleurs humanitaires à l'État bénéficiaire de l'assistance ainsi qu'à la partie qui est en conflit contre elle, dans le cadre des conflits armés non internationaux¹.

Le Statut de la CPI a réaffirmé ce droit dans l'article 8 (e) (ii) et (iii) qui considère :

« ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unis ; »

Comme étant des violations graves des lois et coutumes applicables aux CANI. Selon une étude réalisée en 2013, 460 travailleurs humanitaires ont été victime de ces conflits, dont 67 tués, 115 blessés et 92 kidnappés. Un bilan qui ne cesse d'augmenté en raison de la mauvaise gestion de l'humanitaire par certain pays.

Section 3 : Obstacles à l'aide humanitaire pendant les conflits armés non internationaux

En raison de la complexité des conflits armés non internationaux, et de la négligence du droit international humanitaire envers ce type de conflit, malgré l'espace réduit qui contient ces conflits comparés à celui des conflits armés

1. Ernest-Marie MBONDA, op. cit. p. 44.

internationaux, paradoxalement, les acteurs humanitaires rencontrent plus d'obstacles et de difficultés pour mettre en œuvre leurs actions de secours et de charité, ces obstacles sont de nature législative, politique ou concernant la sécurité

Sous section 1 : Obstacles politiques et administratifs

Encore de nos jours, beaucoup de pays s'accrochent fermement au principe de souveraineté, au point de refuser toute offre d'assistance humanitaire proposée par les différents acteurs, car de leur point de vue, cette assistance représente une menace réelle pour leurs souverainetés, et finissent par affirmer qu'elles ont les moyens de subvenir aux besoins de leurs populations sans aide extérieur¹.

Autre complication politique, qui est en lien directe avec le second paragraphe de l'article 1 du PA II, est due à la difficulté de diagnostiquer les situations qui entrent dans le cadre des CANI. Le refus d'un ou de plusieurs États de reconnaître la partie qui, en conflit armé avec l'un d'eux, ont considéré cette situation comme étant un trouble intérieur ou tensions internes, leur permet d'éloigner l'application des règles du DIH, un contournement subtil qui leur permet d'appliquer que les règles propres à leur gouvernement, et ainsi pouvoir gérer la situation telle qu'ils le souhaitent, une faille, qui constitue un obstacle majeur pour l'aide humanitaire qui ne peut être fournie qu'en situation de conflit armé (international ou non international) et de catastrophe naturelle.

En effet, la reconnaissance de l'existence d'un groupe armé répondant aux critères imposés par l'article 1 du P I, revient à reconnaître l'existence d'un conflit armé non international, alors que dans le cadre des conflits armés internationaux, l'existence des États est clairement préétablie, une caractéristique qui facilite leur identification, et ne pas poser obstacle à l'application des règles du DIH, surtout concernant le droit à l'aide humanitaire².

Si un gouvernement en situation de CANI, met en doute la neutralité de la population civile, en pensant que cette dernière soutient le groupe armé adverse, il se peut que l'État refuse le passage de l'aide humanitaire, afin de leur couper les vivres de manière à cesser l'aide qu'elle fournit aux insurgés³.

1. le Comité international de la Croix-Rouge, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, op. cit. p. 27.

2. Ibid, p. 27.

3. Ibid, p. 277-28

Par ailleurs, des complications administratives peuvent survenir et ainsi entraver le travail humanitaire qui doit être fourni en toute urgence, exemple du retard que prend certains pays pour délivrer des visas pour le personnel humanitaire en raison du matériel logistique dépassé de ces pays généralement sous-développés. Aussi la méfiance des États de plus en plus grandissante envers le travail humanitaire qui perd de plus en plus ses principes de neutralité et d'humanité, rend la mise en œuvre de cette aide lente et pénible, à cause des fouilles répétées subites par le personnel et le convoi humanitaire¹.

Sous section 2 : Obstacles de sécurité

La question de sécurité pendant les CANI laisse à désirer, à l'inverse des CAI, ou les forces armées belligérantes ont conscience des règles à respecter que contient le DIH, mais aussi partage le sentiment de devoir les appliquer sur le terrain, les groupes armés non étatiques prenant partie aux CANI, ne sont généralement pas formés de façon à avoir connaissance de ces règles internationales, même si certains ont en connaissance, ils ne sont pas prédisposés à les respecter, un aspect qui rend la tâche d'acheminement de l'aide humanitaire aux populations séquestrées, jugées trop dangereuses, elles sont dans la plupart des cas annulées ou interrompues, mais depuis la fin du 20^e siècle cette situation a pris un autre tournant, l'assistance humanitaire s'oriente de plus en plus à une assistance militaro-humanitaire qui est devenue la règle².

Toutefois, l'envie de secourir ces populations, l'emporte sur la dangerosité de la situation, un courage qui a coûté la vie à de nombreux humanistes qui ont trouvé la mort en essayant de porter secours aux autres, car souvent le personnel humanitaire est visé de façon directe ou indirecte par les insurgés et dans certains cas par l'État lui-même. S'ils ne sont pas tués, une fois en mains des insurgés ils sont délibérément torturés dans le but de leur soustraire des informations capitales concernant la partie adverse (nombre de militaires, leurs positions...etc.) mais aussi les utiliser comme otages ou boucliers humains pour éviter les attaques aériennes, des pratiques bien évidemment prohibées par de nombreuses règles du DIH. Fait pas très rassurant, la dangerosité des CANI ne cesse d'accroître car « *ils sont plus fragmentés et complexes, et font intervenir des acteurs multiples, dont des groupes armés semi-organisés et des organisations purement criminelles* »³.

1. Op. cit. pp. 28.

2. Jean-Marie CROUZATIER, La responsabilité de protéger, Edition des Archives Contemporaines, Paris, 2008, p. 26.

3. le Comité international de la Croix-Rouge, Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, op. cit. p. 28.

Sous section 3 : Obstacle législatives

Le 1^{er} obstacle au quel se heurte l'aide humanitaire durant les CANI, est la faible protection accordé aux victimes. En effet seul l'article 3 commun, et les articles du PA II (28 pour être exacte), sont applicables durant ce type de conflit. En conséquent, la marge de manœuvre est donc beaucoup plus réduite. De ces 29 articles, seul l'article 3 commun précédemment, et l'article 18 du PA II, font mention au droit à l'aide humanitaire durant les CANI.

Une bonne lecture de l'article 3 commun, permet de soulever le 1^{er} obstacle, qui limite l'aide que peut offrir le CICR à celui de l'aide médicale, puisque il mentionne que :

« Les blessés et malades seront recueillis et soignés »

Quant à l'article 18 du P II, qui comporte deux paragraphes présente deux problématiques, la 1^{ère} se trouvant dans le 1^{er} paragraphe, car au lieu que le protocole développe l'article 3 commun et le complète, il a, au contraire, réduit son champs de protection, en limitant cette aide a celle que peut offrir seulement les organisations de la Croix-Rouge présente dans le territoire de l'État qui est en situation de CANI, alors que l'article 3 commun parle de l'aide que peut offrir toute organisation impartial aux parties du conflit.

Deuxième remarque, concernant le 2^{ème} paragraphe de cet article, qui comporte quelque ambiguïté concernant la provenance de ces actions de secours (d'origine interne comme mentionné au 1^{er} paragraphe, ou bien internationale).

« Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée »

Mis à part cette régression du PA II, ce dernier ne comporte aucune disposition qui fait de l'aide humanitaire internationale, une action légitime, à l'exemple de l'article 70 du PA I. Au contraire l'article 3 du PA II, vient soutenir le principe de souveraineté et de non intervention, un article qui réduit à néant, toute possibilité d'une intervention humanitaire internationale¹. L'article 1 § 2, contribue lui aussi à restreindre le champ d'action de l'aide humanitaire,

1. Juanita WESTMORELAND-TRAORÉ, Droit humanitaire et droit d'intervention, La Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, Sherbrooke, 2003, p. 49.

en excluant les tensions internes et les troubles intérieurs des situations dans lesquelles s'applique ce protocole.

Section 4 : Effets secondaires de l'aide humanitaire

En notre ère, on ne peut imaginer une catastrophe humaine, sans l'intervention d'un organisme humanitaire, surtout en cas de conflit armé, en raison de l'avancée technologique des moyens déployés lors de ces derniers, des armes qui devraient pousser la communauté internationale à revoir certains articles consacré aux armes interdites lors de ces confrontations armées, en raison de leurs impacts sur le corps humain, une scène idéale pour les interventions humanitaires d'urgence.

On a beau dire que l'aide humanitaire n'a que des avantages, et que c'est un acte noble de la part des acteurs humanitaires, mais cette générosité n'est pas sans conséquence. Tel un médicament qui soigne mais provoque quelques effets secondaires indésirables, l'assistance humanitaire comporte aussi quelques effets secondaires qui répercutent sur la durée du conflit, l'économie nationale, mais aussi sur la santé.

Sous section 1 : Effets secondaires sur le conflit

En cas de conflit armé, souvent l'aide humanitaire peut devenir un carburant dangereux mais efficace qui alimente cette crise et permet sa prolongation dans le temps et augmente sa violence¹, aux points ou certains groupes belligérants sont prêts à affamer une partie de la population, dans le but d'attirer de l'aide humanitaire puis la détourner de façon illégale, soit en attaquant les convois humanitaires, ou en s'adonnant directement à des pillages et à l'harcèlement. Si cette aide n'est pas détournée, les taxes payées pour son passage finira par rapporter une certaine somme non négligeable à la partie rebelle et ainsi finit par être vue comme un financement du conflit².

Ce genre de pratique se propage de plus en plus durant les CANI, où les groupes armés dissidents manquent de vivres et de ressources, une telle assistance contribue de façon indirecte à leurs approvisionnements, se qui ce traduit par une meilleure santé des groupes armés qui leurs permette ainsi de gagner plus de temps et de batailles avant de battre en retraite, ou finir par atteindre leurs but initial. Une situation délicate auquel est confronté ce type

-
1. Rob MCRAE, Don HUBERT, Sécurité humaine et nouvelle diplomatie, McGill-Queen's University Press, Montréal, 2002, p. 203.
 2. Loup FRANCAERT, Jean-Jacques PARTY, Maîtriser la violence (une option stratégique), Economica, Paris, 2002, p. 288.

d'aide, d'ailleurs c'est l'une des raisons qui contribuent à inciter les organisations humanitaires à coopérer avec les forces armées pour assurer leurs protection et éviter qu'elles soient détournées en faveur de l'une des parties du conflit.

Dans ce genre de situation, l'aide humanitaire est instrumentalisée, soit pour l'avantage de l'État soit pour celui de la partie belligérante¹. Beaucoup de gouvernements lorsqu'ils laissent passer le convoi humanitaire, ils fixent beaucoup de règles auxquelles devra s'en tenir les travailleurs humanitaires, comme par exemple choisir les lieux de livraisons, et ainsi refuser d'alimenter une partie de la population affectée par la faim, stratégie qui finira par délocaliser la population, ou les pousser à battre en retraite.

Sous section 2 : Effets secondaires sur l'économie nationale

Quand un appel à l'aide humanitaire est lancé par un État, les acteurs humanitaires ne lésinent pas sur les moyens déployés pour venir en aide aux victimes. Mais cette action de charité ne prend pas en considération les répercussions de cet acte sur l'économie nationale à long terme. Si le fait d'envoyer ; nourritures, vêtements, médicaments, constitue le rôle des organisations humanitaires, leurs abondances sur, un pays déjà affaibli économiquement par le conflit se répercute de façon majeure sur les prix du marché et créer une déstabilisation de l'économie, un élément qui peut déclencher encore plus d'hostilité envers le gouvernement, ou dans le pire des cas engendrer un tout nouveau conflit.

En effet, cette assistance si on la regardait du point de vue des paysans et des agriculteurs, cela pourrait ressembler à une concurrence illégale, car la 1^{ère} étant fournie de façon massive et gratuite, elle empêche ces derniers de vendre leurs marchandises, et dans la plupart des cas l'aide arrive une fois les tentions refroidies, et cette aide destinée aux victimes finie par être vendue à bas prix sur le marché local².

Cet aspect négatif ne touche pas que l'économie du pays concerné, mais aussi celle du pays voisin si un ou plusieurs camps de réfugiés y sont installés, une fois en abondance, ces marchandise comme citées précédemment finiront par être vendues au marché noir, une telle action à long temps peut laisser des séquelles importantes sur son économie, et dans les pires des cas créer une crise économique, en raison de la mauvaise gestion de cette ressource dite gratuite.

1. Sergio ALBARELLO, op. cit. p. 13.

2. Philippe RAYMOND, Margot JONAS, Margot ANTOINE, op. cit. p. 36.

Sous section 3 : Effets secondaires sur la santé

L'assistance sanitaire est la forme la plus importante de l'aide humanitaire, elle permet de sauver des millions de vie que ce soit grâce aux soins apportés aux personnes blessées, ou malades suite à une urgence humanitaire de façon directe, comme le fait si bien l'ONG Médecins Sans Frontières depuis 1971, jusque là aucun problème n'est à recenser, par contre lorsqu'il s'agit de l'assistance sanitaire fournie de façon indirecte, par exemple, l'envoi de médicaments, surtout ceux envoyés par les États, dans la plupart des cas se sont des dons inadaptés, envoyer des pilules contraceptives, ou des coupes faims, à des personnes en situation de conflits armés, ne leurs servira à rien, exemples des médicaments envoyés en Éthiopie pour vaincre plusieurs maladies, alors qu'ils doivent être pris après repas, ce genre de médicament fait encore plus de victimes que les maladies elles mêmes. Un paradoxe tristement présent encore de nos jours, ou l'humanitaire n'a plus pour but de sauver des vies, mais de sauver l'image internationale d'un pays.

Certes pour donner, les acteurs humanitaires doivent se renseigner sur les réels besoins de la population à secourir pour fournir l'aide adéquate. Beaucoup d'associations humanitaires qui manquent encore d'expérience, préfèrent distribuer le surplus de médicament ou ceux que leurs date de péremptions est proche, plus tôt que de les rapatrier ou les jeter, et le fait de les distribuer à des populations qui sont généralement analphabètes constitue un réel danger pour leurs vies, surtout qu'il existe plusieurs personnes allergiques à certains composants de ces médicaments¹.

Autres problèmes liés aux médicaments, leurs dates de péremption, généralement dépassé. Les États donateurs ne se soucient guère de vérifier ce détail d'importance capitale, lorsqu'il s'agit de la vie des personnes qui vont les consommer. En effet, un médicament périmé peut provoquer plusieurs maladies graves.

Section 4 : Sanctions de la violation du droit à l'aide humanitaire

Le droit à l'aide humanitaire est garanti par plusieurs traités internationaux, le DIH, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme mentionné précédemment, en situation de conflit armé non international, que ce soit envers les civiles ou les combattants. Une obligation des États envers ces derniers qui

1. Op. cit. p. 30.

découle de deux droits fondamentaux de l'homme, qui sont le droit à la vie, et le droit à la dignité.

Une violation de ce droit par un État contractant, crée une responsabilité internationale, à laquelle devra répondre cette entité devant la CPI, car le statut de Rome, considère toute atteinte à la vie humaine ou sa dignité, durant ces conflits armés, qui résultent d'un mauvais traitement de l'État envers ces citoyens (famine, torture, viol, kidnapping) comme étant des violations graves. Certains articles de ce statut font mention de quelques actes confédérés comme étant des crimes en étroite relation avec l'aide humanitaire. La CPI reconnaît deux catégories de crimes lors des CANI ; les violations graves de l'article 3 commun, mais aussi celle des coutumes de la guerre applicables lors de ce genre de conflit.¹

Comme mentionné précédemment, les attaques qui visent de façon délibérée le personnel humanitaire ainsi que leurs convois de ravitaillements, les bâtiments de soin ainsi que les structures indispensables à leurs survie, entre dans les compétences de la Cour pénal internationale, en d'autres termes tout État membre de cette dernière, qui agit de la sorte sera contraint de rendre des comptes devant cette cour².

Le statut de Rome n'est pas le seul garant au respect du droit à l'aide humanitaire, la Charte des Nations Unies, elle aussi contribue de façon subtile et indirecte à la protection de ce droit. Dans le cadre du chapitre 7 de la Charte, l'ONU s'autorise à passer à l'« action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », une telle initiative fût prise en 1991, au sujet du recours à la force pour fournir l'aide humanitaire lors des répressions de la population irakienne et kurde, mais aussi en Bosnie Herzégovine³.

4. احمد تقي فضيل، المرجع السابق، ص. 615-616.

5. Le statut de la Cour Pénal Internationale, 1998.

6. Pétilon Muyambi DHENA, op. cit. p. 11.

CONCLUSION

Malgré l'importance et la présence en masse des CANI, dans la seine internationale, en ressent réellement qu'il subsiste depuis 1949, une forme de discrimination de la part de la communauté internationale envers ces conflits, une discrimination qui rend difficile leur couverture dans divers sujets les concernant (exemple de l'aide humanitaire), résultat, de nombreux pays profitent de cette faille pour déjouer et éviter une responsabilité internationale qui aurait pu leur retomber dessus. Mais au fur et à mesure cette faille se referme avec des nouvelles règles apportées par le DIH, qui doivent être respectés par tous les pays ainsi que les forces armées non gouvernementales qui peuvent les opposer.

Le Droit international public, vise aussi dernièrement, à dépasser deux principes, celui de non-ingérence ainsi que celui de la souveraineté qui représentait par le passé deux frontières infranchissables lors de certaines situations qui peuvent être qualifiées d'affaires internes, une volonté mais aussi une inquiétude justifiée par la dangerosité de certains troubles intérieurs qui peuvent représenter une réelle menace pour la paix et la sécurité internationales. Aussi le DIH, à plusieurs reprises, a tenté de réduire l'écart qui sépare les CAI et les CANI, en raison de la nature des conflits internes actuels qui sont aussi dangereux que ceux qui opposent deux États à parts entières.

À l'évidence les conflits armés non internationaux peuvent avoir plusieurs facteurs de déclenchement, différence ethnique, raciale, idéologique, mais pas seulement, un système politique arbitraire peut représenter un éventuel déclencheur de ce type d'hostilité. Ces conflits armés ne représentent en aucun cas, une exception du droit à l'aide humanitaire, malgré les nombreuses difficultés qu'il peut rencontrer, ce droit reste inhérent à la personne humaine dans toutes les situations d'urgence, y compris les situations qualifiées de conflits armés internes, ou les forces armées, qu'elles soient gouvernementales, dissidentes, ou organisées, tous leurs personnels militaires doivent se plier aux règles du DHI.

Pour que l'action humanitaire soit un acte légitime lors des CANI, le régime juridique de ce dernier doit reconnaître ce droit, vis-à-vis de toutes personnes se trouvant sur un territoire qui abrite un tel conflit au sein de ses frontières, mais en raison de son régime fragile, l'aide humanitaire, souvent, rencontre plusieurs difficultés, un bras de fer entre les différents acteurs humanitaires potentiels et l'État qui leur met des bâtons dans les roues.

Afin de mieux garantir le droit de l'aide humanitaire, lors des conflits armés non internationaux, le DIH devra élargir le champ de protection restreint, accordé surtout aux personnes civiles, garantis par l'article 3 commun et le second Protocol additionnel. En effet ces deux sources applicable lors de ce type de conflit comportent peu de règles qui visent et qui garantis de façon intégrale la protection de ces personnes, une situation inquiétante quand on réalise que la plupart des CANI sont plus meurtriers que les CAI. À cette échelle une réelle reconnaissance des règles coutumières du DIH devrait s'effectuer, pour mettre fin à la barbarie d'en fait preuve certains gouvernements, qui sont prêts à tout pour réduire toute force de revendication au silence.

Ni l'article 3 commun ni le PA II, ne comporte aucun article qui stipule que le blocage de l'aide humanitaire représente une violation grave du DIH, et ainsi évoquer la responsabilité internationale de l'État qui s'adonne à ce genre de pratique. Comme chacun le sait, si un acte ni pas prohibé est puni par la loi, rien n'empêche les personnes de commettre cet acte, il en va de même a l'échelle internationale. Une réforme devra être mise en place afin de combler ce vide, qui ne cesse de faire des millions de pertes humaines lors de chaque conflit de ce type.

En raison du rapprochement de plus en plus étroit entre les CANI et les CAI, le DIH, aurait dû, à l'évidence, supprimé toute forme de distinction entre ces deux derniers, afin que les CANI puissent bénéficier de la même couverture juridique que les CAI, surtout qu'ils ne sont plus d'actualité depuis 1945. De sorte que le côté humanitaire lui aussi soit aussi bien encadré aussi bien que lors des deux types de conflits armés.

Bibliographie

- Le saint coran

I- En français

1- Ouvrages :

1. Adrian WOOD, Raymond ATHORPE, John BORTON, Evaluer l'action humanitaire (Points de vue de praticiens), Karthala, Paris, 2002.
2. Charles CONDAMINE, L'aide humanitaire entre la politique et les affaires, L'Harmattan, Paris, 1989.
3. Claude PILLOUD, Jean DE PREUX, Yves SANDOZ et autres, Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Kluwer Academic Publishers, Berlin, 1986.
4. Dieudonné Kalindye BYANJIRA, Jacques Kambale BIRA'MBOVOTE, Droit international humanitaire, L'Harmattan, Paris, 2015.
5. Djiena WENBOU, Fall, Droit international humanitaire (théorie générale et réalités Africaines), L'harmattan, Paris, 2000.
6. Ernest-Marie Mbonda, L'action humanitaire en Afrique, éditions des archives contemporaines, Paris, 2008.
7. François BUGNION, De Solférino à la première Convention de Genève, C.I.C.R., Genève, 2009.
8. François GRUNEWALD, Bénéficiaires ou partenaires: Quels rôles pour les populations dans l'action humanitaire ?, Karthala, Paris, 2005.
9. Hassan ABDELHAMID, Michel BELANGER, Jean-Marie CROUZATIER, et autres, Sécurité humaine et responsabilité de protéger (L'ordre humanitaire international en question), éditions des archives contemporaines, Paris, 2009.
10. Jacques M. C. HEYNEN, La Cosmétique du Droit de la Guerre, Lulu.com, Raleigh, 2002.
11. Jean-Clément MARTIN, La guerre civile (entre Histoire et Mémoire), Ouest éditions, Rennes 1995.
12. Jean-Christophe BARBATO, Jean-Denis Mouton, Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne ? (Réflexion à partir des notions d'identité et de solidarité), Brulant, Bruxelles, 2010.

13. Jean-Marie Crouzatier, *La responsabilité de protéger*, Edition des Archives Contemporaines, Paris, 2008.
14. Jean-Pierre Cot, Alain Pellet, *La Charte des Nations Unis (Commentaire article par article)*, 2e édition, Economica, Paris, 1991.
15. Johanna SIMEANT, Pascal DAUVIN, *O.N.G. et humanitaire*, L'Harmattan, Paris, 2004.
16. Louis MALASSIS, *Ils vous nourriront tous, les paysans du monde, si...*, Quae, Yvelines, 2006.
17. Luis MARTINEZ, *La guerre civile en Algérie*, Karthala, Paris, 1998.
18. Loup Francart, Jean-Jacques Patry, *Maîtriser la violence (une option stratégique)*, Economica, Paris, 2002.
19. Matern PENDOUE, *Ethique et Déontologie Militaire» Mon Approche Pour l'Armée*, Lulu.com, Raleigh 2012.
20. Mathieu GUIDERE, *Traduction et médiation humanitaire, le manuscrit*, Paris, 2010.
21. Michel VIRALLY, *Le Droit international en devenir (Essais écrits au fil des ans)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1990.
22. Moreau DEFRAGES, *Droits d'ingérence dans le monde post-2001*, Collection Nouveaux Débats, Sciences Po, Paris, 2006.
23. Olivier ABDEL, Rony BRAUMAN, Mireille DELMAS-MARTY, et autres, *Humanité humanitaire*, Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 2002.
24. Olivier PAYE, *Sauve qui veut ? (le droit international face aux crises humanitaires)*, Bruylant, Bruxelles, 1996.
25. Pétilion Muyambi DHENA, *Droit d'ingérence humanitaire et normes internationales impératives (Essai sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide)*, L'Harmattan, Paris, 2012.
26. Philippe RYFMAN, *La question humanitaire*, Ellipses, Paris, 1999.
27. Pirotte CLAIRE, Husson BERNARD, François GRUNEWALD, *Entre urgence et développement*, Karthala, 1997.
28. Providence Ngoy WALUPAKAH, Sandra MUYA MIYANGA, *Le Droit de la guerre à l'épreuve du conflit armé en République démocratique du Congo*, Publibook, Saint-Denis, 2015.
29. René GIRARD, Antoine de BAECQUE, Michel WIEVORKA et autre, *Violences d'aujourd'hui, violence de toujours (Textes des conférences et des débats)*, L'Age d'Homme, tome 37, Lausanne, 2000.

30. Robert KOLB, *Ius in bello* (le droit international des conflits armés), Bruylant, Bruxelles, 2009.
31. Rony BRAUMAN, *Les O.N.G. (Les Dossiers d'Universalis)*, Encyclopaedia Universalis, Boulogne Billancourt, 2015.
32. Sayeman BULA-BULA, *Droit international humanitaire*, Academia Bruylant, Louvain-la-neuve, 2010.
33. Serio ALBARELLO, *L'aide humanitaire d'Etat*, société des écrivains, Saint-Denis, 2011.
34. Sophie DAVIAUD, *Enjeu des droits de l'homme dans le conflit colombien*, Karthalla – Sciences Po Aix, Paris, 2010.
35. Thierry BRUGVIN, *Le pouvoir illégal des élites (Essais-documents)*, Max Milo, Paris, 2014.
36. Vincent CHENTAIL, *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 2013.
36. Yves LAVOINNE, *L'humanitaire et les médias*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 2002.

2- Thèses et mémoires

1. ATCHE Bessou Raymond, *Les conflits armés internes en Afrique et le Droit International*, thèse de Doctorat en droit, Université de Cergy-Pontoise, 2008.
2. Edith Fortier, *La Mort du Civil dans les conflits modernes: quel rôle pour l'action humanitaire ? (Vers une définition d'un espace civil et de sa relation à l'action humanitaire)*, Mémoire de master en Action Humanitaire, Université de Genève, 2011.
3. Laure Quémet, *La politique d'aide humanitaire (enjeu international de l'Union européenne)*, Mémoire de 4ème année d'I.E.P., Institut d'études politiques de Strasbourg, Université Robert Schuman, Strasbourg, 2007.
4. Rob McRae, Don Hubert, *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie*, McGill-Queen's University Press, Montréal, 2002.
5. Saâd REGRAGUI, *Le devoir d'assistance étrangère aux peuples en danger (la troisième dimension du droit des peuples)*, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Nancy II, faculté de droit, sciences économiques et gestion, Nancy, 1985.
6. Tammy Tremblay, *Le droit international humanitaire confronté aux réalités contemporaines (les insurrections criminelles peuvent-elles être*

qualifiées de conflits armés ?), thèse de doctorat, Académie de droit international humanitaire et de droits humains, Genève, 2011.

3- Articles de revues

1. Revue internationale de la Croix-Rouge, Débat humanitaire : droit, politiques, action, Vol. 86, Genève, 2004. Disponible sur le site : http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/RC_Jun-2004.pdf
2. Juanita WESTMORELAND-TRAORÉ, Droit humanitaire et droit d'intervention, La Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, Sherbrooke, 2003.

4- Traités internationaux

1. La première convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et de malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949. Instruments d'adhésion de l'Algérie déposés par le GPRA durant la guerre de Libération Nationale le 20 juin 1960.
2. Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945, éditions du Centre d'Informations des Nations-Unies, CINU, 1981. Ratifié par l'Algérie le 8 octobre 1962.
3. Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12/08/1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non-internationaux (protocole II), signés le 08/06/1977 à Genève. Adhésion : Décret présidentiel n° 89-68 du 16/05/1989. Publication: JORA n° 20 du 17/05/1989, Entrée en vigueur pour l'Algérie : 16/02/1990, La déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris.
4. Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16/12/1966. Adhésion : décret présidentiel n° 89-67 du 16/05/1989 - JORA n° 20 du 17/05/1989 Entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie : 12/12/1989.
5. Statut de la cour pénale international, adopté à Rome le 1 juillet 1998. Ratifié par l'Algérie le 6mars 2013.

5- Textes et Résolution des organisations internationales

1. C.I.C.R., Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, réf. 0513, 1996. Disponible sur le site : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0513_principes_fondamentaux_cr_cr.pdf
2. Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Rapport 31IC/11/5.1.2, 28 novembre – 1er décembre 2011, Document disponible sur le site : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-ihl-challenges-report-11-5-1-2-fr.pdf>
3. Comité international de la Croix-Rouge, Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, 31^e
4. Résolution 114, du 17 décembre 2003, Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, Doc : A/RES/58/114, Document disponible sur le site : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/58/114&Lang=F
5. Résolution 182, du 19 décembre 1991, Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, Doc : A/RES/46/182, Document disponible sur le site : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/182
6. O.N.U., Agenda pour la paix, Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, A/47/277, S/24111, 17 juin 1992. Disponible sur le site : http://www.un.org/fr/sc/repertoire/8992/CHAPTER%208/GENERAL%20ISSUES/item%2029_Agenda%20for%20peace_.pdf

6- Jurisprudences et activités des juridictions internationales

1. C.I.J., Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Avis consultatif du 27 juin 1986, C.I.J. rec. 1986. Disponible sur le site : <http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf>

2. TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Affaire N° ICTR-96-4-T, Chambre I, Décision relative à la condamnation, 2 octobre 1998. Disponible sur le site : http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/pdf/akayesu_judgment.pdf
3. TPIY, Le Procureur c. Dusko TADIK, Affaire N° IT-94-1-A, Chambre D'appel, Arrête relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995. Disponible sur le site : <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm>
4. TPIY, Le procureur c. tadic, la chambre d'appel, Affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999. Disponible sur le site : <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf>

II- En Anglais

1- Ouvrages :

1. Dietrich SCHINDLER, The Different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols, Vol. 163, Brill, Boston, 1979.
2. Marco SASSOLI, Transnational Armed Groups and International Humanitarian Law, (Program on Humanitarian Policy and Conflict Research), Number 6, Harvard University, Occasional Paper Series, Cambridge, 2006.

III- En Arab

1- Ouvrages :

1. انس أكرم العزاوي، لتدخل الدولي الإنساني بين ميثاق الأمم المتحدة والتطبيق العملي (دراسة مقارنة)، دار الجنان للنشر و التوزيع، عمان، 2015.
2. سهيل حسين الفتلاوي، عماد محمد ربيع، القانون الدولي الإنساني، دار الثقافة للنشر و التوزيع، عمان، 2007.
3. عصام عبد الفاتح مطر، القانون الدولي الإنساني (مصادره، مبادئه و أهم قواعده)، دار الجامعة الجديدة، الإسكندرية، 2011.
4. عماد الدين عطا الله المحمد، التدخل الإنساني (في ضوء مبادئ أحكام القانون الدولي العام)، دار النهضة العربية، القاهرة، 2007.

و

2- Articles de revues :

1. احمد تقي فضيل، مبدأ الحق في المساعدة الإنسانية أثناء النزاعات المسلحة غير الدولية، مجلة واسط للعلوم الإنسانية، جامعة واسط، العدد 27، 2014.
2. وائل أحمد علام، التنظيم القانوني لأعمال الإغاثة الإنسانية في النزاعات المسلحة، مجلة الشريعة والقانون، جامعة الإمارات العربية.

Résumé

En raison de la dangerosité et la montée de plus en plus inquiétante des conflits armés non internationaux au sein de la communauté internationale, les risques de violation du DIH et d'atteinte à la sécurité de la vie humaine durant ce genre de situations est plus élevé. La nature complexe de ces conflits et leur faible couverture juridique, font de la mission humanitaire, un sujet controversé. Le but de cette recherche est celui de mettre en évidence les règles applicables lors de ces conflits, en particulier les règles qui légifèrent et organisent l'action humanitaire. Mais aussi de mettre en lumière les difficultés que peuvent rencontrer les acteurs humanitaires lors de la mise en œuvre de l'aide humanitaire.

الملخص

نظرا لخطورة وكثرة النزاعات المسلحة غير الدولية بشكل متزايد داخل المجتمع الدولي، مخاطر انتهاك القانون الإنساني الدولي وتعريض سلامة حياة الإنسان في مثل هذه الظروف أكبر. الطبيعة المعقدة لهذه النزاعات و ضعف تغطيتها القانونية، جعل مهمة العمل الإنساني، موضوع مثير للجدل. الهدف من هذا البحث، هو إظهار القواعد القابلة للتطبيق إثر هذا النوع من النزاعات، وخاصة القواعد التي تشرع وتنظم العمل الإنساني. لكن أيضا إلقاء الضوء على الصعوبات التي قد يواجهها الجهات الإنسانية الفاعلة عند تنفيذ المساعدات الإنسانية.

Résumé

En raison de la dangerosité et la montée de plus en plus inquiétante des conflits armés non internationaux au sein de la communauté internationale, les risques de violation du DIH et d'atteinte à la sécurité de la vie humaine durant ce genre de situations est plus élevé. La nature complexe de ces conflits et leur faible couverture juridique, font de la mission humanitaire, un sujet controversé. Le but de cette recherche est celui de mettre en évidence les règles applicables lors de ces conflits, en particulier les règles qui légifèrent et organisent l'action humanitaire. Mais aussi de mettre en lumière les difficultés que peuvent rencontrer les acteurs humanitaires lors de la mise en œuvre de l'aide humanitaire.

الملخص

نظرا لخطورة وكثرة النزاعات المسلحة غير الدولية بشكل متزايد داخل المجتمع الدولي، مخاطر انتهاك القانون الإنساني الدولي وتعريض سلامة حياة الإنسان في مثل هذه الظروف أكبر. الطبيعة المعقدة لهذه النزاعات و ضعف تغطيتها القانونية، جعل مهمة العمل الإنساني، موضوع مثير للجدل. الهدف من هذا البحث، هو إظهار القواعد القابلة للتطبيق إثر هذا النوع من النزاعات، وخاصة القواعد التي تشرع وتنظم العمل الإنساني. لكن أيضا إلقاء الضوء على الصعوبات التي قد يواجهها الجهات الإنسانية الفاعلة عند تنفيذ المساعدات الإنسانية.